

Avis de publication

Remplacement de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*

Remplacement de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*

Projet de modification la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres*

Remplacement de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont approuvé les textes suivants (collectivement, les « nouveaux textes ») :

- une version modifiée de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*, y compris de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, de l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, de l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, de l'Annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque*, et de l'Annexe 45-106A5, *Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan* (la « Norme canadienne 45-106»), qui remplace la version actuellement en vigueur;
- une version modifiée de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 45-106 ») qui remplace la version actuellement applicable;
- un projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres*, y compris l'Annexe 45-102A1, *Avis d'intention de placer des titres en vertu de l'article 2.8 de la Norme canadienne 45-102 sur la Revente de titres* (la « Norme canadienne 45-102 »);
- une version modifiée de l'Instruction complémentaire 45-102 relative à la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres* (l'« Instruction complémentaire 45-102 »).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la Norme canadienne 45-106 et le projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102 entreront en vigueur le 28 septembre 2009 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf

en Ontario, où, sous réserve de l'approbation du ministre compétent, ils entreront en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 28 septembre 2009, et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

L'Instruction complémentaire 45-106 et l'Instruction complémentaire 45-102 prendront effet à la même date que l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 45-106 et du projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102.

Contenu de l'avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Objet des nouveaux textes
2. Résumé des commentaires reçus
3. Résumé des modifications apportées au projet de 2008
4. Modifications corrélatives
5. Avis du personnel
6. Modifications de règles d'application locale
7. Contexte
8. Renseignements complémentaires

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Liste des intervenants*;
- Annexe B, *Résumé des commentaires écrits sur le projet de 2008*.

1. Objet des nouveaux textes

Norme canadienne 45-106 et Instruction complémentaire 45-106

Les nouveaux textes introduisent des modifications de fond visant à améliorer l'efficacité de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106. Ces modifications :

- clarifient certaines dispositions de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106;
- intègrent des décisions de principe que nous avons prises à l'occasion des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées;
- fournissent aux participants aux marchés de plus amples indications sur l'applicabilité des dispenses prévues par la Norme canadienne 45-106;
- harmonisent des dispenses qui étaient prévues par des règles d'application locale.

En outre, les nouveaux textes aident à la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »). La Norme canadienne 45-106 a été réorganisée de manière à placer les dispenses de prospectus dans la partie 2 et les dispenses d'inscription dans la partie 3. Il ne sera plus possible de se prévaloir des dispenses d'inscription de la partie 3 après le sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103. Un groupe de dispenses d'inscription a été transféré vers la Norme canadienne 31-103.

Norme canadienne 45-102 et Instruction complémentaire 45-102

Le projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102 et l'Instruction complémentaire 45-102 visent :

- à clarifier certaines dispositions de la Norme canadienne 45-102 et de l'Instruction complémentaire 45-102;
- à actualiser les obligations de mention de restriction applicables aux cas dans lesquels un système électronique d'inscription en compte est utilisé ou dans lesquels les souscripteurs ou les acquéreurs ne reçoivent pas de certificat papier de l'émetteur.

2. Résumé des commentaires reçus

Projet de 2008

Le 29 février 2008, nous avons publié les nouveaux textes pour une période de consultation de 90 jours (le « projet de 2008 »). Au cours de la période de consultation, qui s'est terminée le 29 mai 2008, nous avons reçu 12 mémoires sur le projet de 2008.

Nous remercions les intervenants de leur participation. Leurs mémoires sont diffusés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), au www.osc.gov.on.ca. On peut également en obtenir une copie auprès de tout membre des ACVM. On trouvera la liste des intervenants à l'Annexe A du présent avis, de même que le

résumé de leurs commentaires sur le projet de 2008, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et avons apporté des modifications aux nouveaux textes en conséquence. Or, comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne lançons pas de nouvelle consultation sur les nouveaux textes. On trouvera à la partie 3 du présent avis le résumé des principales modifications apportées au projet de 2008.

Projet ontarien de 2009

Le 22 mai 2009, la CVMO a publié des modifications aux nouveaux textes pour une autre période de consultation de 30 jours qui s'est terminée le 22 juin 2009. Aucun commentaire écrit n'a été reçu durant cette période. On trouvera des renseignements complémentaires sur la proposition ontarienne de 2009 en annexe I du présent avis publié en Ontario le 17 juillet 2009 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

3. Résumé des modifications apportées au projet de 2008

Dispenses d'inscription

Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, nous avons réorganisé la Norme canadienne 45-106 de manière à ce que les dispenses de prospectus soient indépendantes des dispenses d'inscription. Les dispenses de prospectus sont prévues à la partie 2 et les dispenses d'inscription, à la partie 3.

Dans la Norme canadienne 45-106 publiée pour consultation, il était prévu que les dispenses d'inscription de la partie 3 seraient supprimées six mois après l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM. Au terme de cette période de transition, les dispenses d'inscription de la partie 3 ne seraient ouvertes que dans les cas où la personne effectuant l'opération visée serait située en Colombie-Britannique ou au Manitoba et ne serait inscrite dans aucun territoire des ACVM.

Après réflexion et étude des commentaires reçus, nous avons décidé de supprimer toutes les dispenses d'inscription de la Norme canadienne 45-106 au terme de la période de transition.

La British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (Office of the Superintendent of Securities), le gouvernement du Nunavut (ministère de la Justice) et le gouvernement du Yukon (Services aux collectivités) ont décidé d'accorder les dispenses suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier après la période de transition :

- investisseur qualifié;
- parents, amis et partenaires;
- investissement d'une somme minimale;
- notice d'offre.

Ces dispenses d'inscription à titre de courtier seront subordonnées à de nouvelles conditions établissant les circonstances dans lesquelles il sera permis de se prévaloir des dispenses. Les membres concernés des ACVM les mettront en œuvre par voie de décision générale.

La Saskatchewan envisage la possibilité d'adopter cette démarche et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

Par conséquent, après la période de transition, il ne sera plus possible de se prévaloir des dispenses d'inscription prévues par la Norme canadienne 45-106 et toutes les dispenses d'inscription applicables seront énoncées dans la Norme canadienne 31-103, les règles d'application locale et les décisions générales d'application locale.

Pour en savoir davantage sur les dispenses d'inscription applicables après la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103, consulter l'avis de publication de cette règle, publié le 17 juillet 2009.

Obligations de mention de la restriction sur la revente

Nous avons demandé des commentaires spécifiques sur la proposition de modification des obligations de mention de restriction prescrites à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102. Nous en avons reçu relativement aux cas dans lesquels un système électronique d'inscription en compte est utilisé ou dans lesquels les souscripteurs ou les acquéreurs ne reçoivent pas de certificat papier de l'émetteur.

Après réflexion et étude des commentaires reçus, nous avons apporté des éclaircissements à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102. Pour pouvoir revendre les titres conformément à cet article, l'« acquéreur » ou le « souscripteur » (plutôt que le « propriétaire véritable » en particulier) doit avoir reçu un avis écrit contenant la mention de restriction. Nous avons précisé, dans l'Instruction complémentaire 45-102, que le « souscripteur » ou l'« acquéreur » s'entend de la personne qui prend la décision d'acquérir un titre comme décision d'investissement. Nous estimons que cette personne sera le propriétaire véritable du titre dans la plupart des cas. Nous croyons que les modifications apportées aux obligations de mention de restriction de la Norme canadienne 45-102 augmenteront l'efficacité des opérations réalisées sur le marché dispensé, tout en préservant la protection des investisseurs.

4. Modifications corrélatives

Corrélativement aux nouveaux textes, nous apportons des modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») et à la Norme canadienne 33-105 sur les *Conflits d'intérêts chez les placeurs* (la « Norme canadienne 33-105 »). En particulier, nous avons mis à jour les renvois aux dispositions énumérées à l'Annexe A de la Norme canadienne 33-105 et un renvoi à la Norme canadienne 45-106 contenu dans la Norme canadienne 51-102. Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

En outre, certains membres des ACVM publient séparément un avis local relatif aux modifications corrélatives apportées à certaines règles d'application locale.

5. Avis du personnel

Nous retirerons les avis du personnel suivants à l'entrée en vigueur des nouveaux textes :

- le *CSA Staff Notice 45-302 Frequently Asked Questions Regarding the Resale Rules*;
- l'*Avis 45-305 du personnel des ACVM, Questions fréquemment posées à propos de la Norme canadienne 45-106 sur les Dispenses de prospectus et d'inscription*.

Les notes interprétatives qui y sont énoncées ont été intégrées dans l'Instruction complémentaire 45-106 et l'Instruction complémentaire 45-102.

En outre, nous actualiserons l'*Avis 45-304 du personnel des ACVM, Dispenses locales non prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les Dispenses de prospectus et d'inscription*.

6. Modifications de règles d'application locale

Certains membres des ACVM publient séparément un avis local relatif aux modifications apportées à certaines règles d'application locale. Ces modifications portent notamment sur les changements effectués dans les dispenses locales ou la suppression de dispenses locales devenues inutiles ou inappropriées.

7. Contexte

Coûts et avantages prévus

Les ACVM estiment que les nouveaux textes, une fois mis en œuvre, procureront des avantages aux participants aux marchés et réduiront leurs coûts pour les raisons exposées ci-dessous.

i) Dispenses harmonisées

La Norme canadienne 45-106 et la Norme canadienne 31-103 harmonisent bon nombre de dispenses de prospectus et d'inscription actuellement applicables au Canada. Les nouveaux textes codifient des dispenses qui étaient jusqu'à présent accordées par les ACVM. En outre, ils harmonisent dans une règle d'application pancanadienne des dispenses qui étaient d'application locale jusqu'à présent. La Norme canadienne 45-106 demeurera, pour les participants aux marchés souhaitant procéder à un placement avec dispense, la référence principale en matière de dispenses de prospectus et, jusqu'à la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103, de dispenses d'inscription, ce qui est susceptible de simplifier le respect des dispenses applicables.

ii) Pas d'augmentation des obligations de dépôt et d'information

Les nouveaux textes n'introduisent pas de nouvelles obligations de dépôt et d'information significatives.

iii) Aide à la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103

Les nouveaux textes faciliteront la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103, lequel vise à harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. On trouvera dans l'avis de consultation sur la Norme canadienne 31-103 publiée par les ACVM le 29 février 2008 une analyse des coûts et des avantages prévus de cette règle.

8. Renseignements complémentaires

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives sont diffusés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde (Norme canadienne 45-106)
Chef du Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi (Norme canadienne 45-102)
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Taryn Montgomery
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4968
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561

cbesko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Assistant Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Robert F. Kohl (Norme canadienne 31-103)
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Steve Dowling
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 17 juillet 2009

Annexe A

Liste des intervenants

1.	Ogilvy Renault
2.	Banque européenne d'investissement
3.	Carevest Capital Inc.
4.	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
5.	ACARR/ACPM
6.	Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.
7.	Gowlings
8.	Borden Ladner Gervais
9.	Stikeman Elliott
10.	Morbank Financial Inc.
11.	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
12.	Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM
Projet de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »)
Projet de la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres* (la « Norme canadienne 45-102 »)

Table des matières

1. Commentaires généraux

1. Appui général à l'égard des modifications apportées à la Norme canadienne 45-106
2. Préoccupations générales à l'égard des modifications apportées à la Norme canadienne 45-106

2. Commentaires des intervenants du secteur

1. Article 2.9 du *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO (le « Rule 45-501 de la CVMO ») et état de la dispense relative aux régimes de capitalisation
2. Exactitude des renvois aux termes définis d'autres lois
3. Dispenses relatives aux contrats d'assurance-vie traditionnels

3. Commentaires sur la Norme canadienne 45-106

1. Commentaires généraux concernant l'incidence de l'application du projet de la Norme canadienne 31-103 sur la Norme canadienne 45-106
2. Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe q)
3. Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe t)
4. Article 1.1 – Ajout des fiducies principales dans la définition du terme « investisseur qualifié »
5. Article 1.1 – Définition du terme « note approuvée »
6. Article 1.1 – Définition du terme « fondateur »
7. Article 2.4 – Émetteur fermé : ajout d'une catégorie de personnes
8. Article 2.4 – Émetteur fermé : correction de renvois
9. Articles 2.4 et 3.4 – Émetteur fermé : ajout d'opérations
10. Article 2.7 – Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario : ajout d'une catégorie de personnes
11. Article 2.8 – Sociétés du même groupe : ajout des titres émis par les sociétés du même groupe que l'émetteur

12. Article 2.14 – Titres émis en règlement d'une dette : ajout des émetteurs non assujettis
13. Article 2.22 – Définition du terme « consultant » : ajout d'une catégorie de personnes
14. Article 2.32 – Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie : élargissement de la portée de la dispense
15. Article 2.34 – Dette déterminée : ajout d'une catégorie d'entités
16. Articles 2.36 et 3.36 – Créance hypothécaire : exclusion de l'Alberta pour les opérations visées sur des créances hypothécaires syndiquées
17. Paragraphe 2) de l'article 6.1 – Déclaration de placement avec dispense : incompatibilités avec l'Annexe 45-106A1 et demande de justification
18. Annexe A – Révision des renvois

4. Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106

1. Paragraphe 3) de l'article 4.2 – Regroupement et réorganisation d'entreprises – Actions échangeables : éclaircissements demandés

5. Commentaires sur l'Annexe 45-106A2

1. Rubrique 3.1 – Rémunération et participation : ajout du terme « partie apparentée »
2. Rubrique 8 – Autres faits importants : éclaircissements demandés
3. Partie B – États financiers – Instructions générales : obligation de vérification des états financiers

6. Commentaires sur la Norme canadienne 45-102

1. Paragraphes 2) et 3) de l'article 2.5 – Période de restriction : préoccupation concernant la mention de restriction à la revente
2. Sous-alinéa ii) de l'alinéa 3) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : mention de restriction obligatoire pour les émetteurs non assujettis
3. Alinéas 5) et 6) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : objectif réglementaire justifiant les obligations
4. Paragraphes 4) et 5) de l'article 2.8 – Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle : délai à respecter avant la réalisation de l'opération
5. Articles 2.10, 2.11 et 2.12 – Dispenses pour certaines opérations : obligations relatives à la revente
6. Article 2.14 – Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus : pourcentages à respecter

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
<u>1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>			
1.	Appui général à l'égard des modifications apportées à la Norme canadienne 45-106	Trois intervenants manifestent de façon générale leur appui à l'égard de l'harmonisation des dispenses et de l'amélioration de la qualité et de la transparence des titres placés sur les marchés dispensés.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
2.	Préoccupations générales à l'égard des modifications apportées à la Norme canadienne 45-106	Deux intervenants se disent préoccupés par le fait que des parties importantes de la réglementation en valeurs mobilières au Canada ne sont pas harmonisées. Un intervenant affirme que les modifications contiennent des dispositions complexes visant à prendre en considération les différents points de vue concernant la réforme du régime d'inscription adoptée par certains territoires, comme la Colombie-Britannique et le Manitoba.	Nous avons harmonisé notre approche à l'égard des dispenses d'inscription prévues à la partie 3 de la Norme canadienne 45-106. Pour obtenir un exposé des différents points de vue concernant la réforme du régime d'inscription, veuillez consulter les réponses données dans le sommaire des commentaires reçus au sujet de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i> (la « Norme canadienne 31-103 »).
<u>2. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS DU SECTEUR</u>			
1.	Article 2.9 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO (le « Rule 45-501 de la CVMO ») et état de la dispense relative aux régimes de capitalisation	Un intervenant demande pourquoi l'article 2.9 du Rule 45-501 de la CVMO ne s'applique qu'en Ontario et non à l'échelle canadienne. Deux intervenants souhaitent savoir ce qu'il advient de la dispense relative aux régimes de capitalisation, dont il a été question en octobre 2005 et qui devait être incluse dans la Norme canadienne 45-106. Ils invitent instamment les ACVM à mettre la touche finale à cette dispense et à l'intégrer à la Norme canadienne 45-106.	Le projet de dispense de prospectus et d'inscription pour les régimes de capitalisation n'a pas été intégré au projet de la Norme canadienne 45-106 (pas plus que ne l'a été la dispense d'inscription correspondante pour les régimes de capitalisation incluse dans le projet de la Norme canadienne 31-103). Les ACVM réaliseront à part les projets de dispenses relatives aux régimes de capitalisation.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
2.	Exactitude des renvois aux termes définis d'autres lois	Un intervenant recommande aux ACVM d'adopter une procédure pour s'assurer que les renvois aux termes définis d'autres lois demeurent à jour.	Nous examinons et mettons à jour régulièrement les renvois aux termes définis d'autres lois.
3.	Dispenses relatives aux contrats d'assurance-vie traditionnels	Un intervenant indique que les articles 2.39 et 3.39 prévoient des dispenses à l'égard des « contrats à capital variable ». Il ajoute cependant que les contrats individuels à capital variable de rentes différées comportant une garantie d'au moins 75 % et les contrats de rente établis par les compagnies d'assurances sont exclus de la définition du terme « titre » dans diverses lois provinciales sur les valeurs mobilières. Cet intervenant recommande fortement de maintenir les dispenses usuelles relatives aux contrats d'assurance-vie dans la définition du terme « titre ».	La modification de la définition du terme « titre » n'entre pas dans le champ du présent projet.
3. COMMENTAIRES SUR LA NORME CANADIENNE 45-106			
1.	Commentaires généraux concernant l'incidence de l'application du projet de la Norme canadienne 31-103 sur la Norme canadienne 45-106	<p>Un intervenant formule les observations suivantes concernant l'incidence de l'application du projet de la Norme canadienne 31-103 sur la Norme canadienne 45-106 :</p> <p>i. La Norme canadienne 31-103 prévoit un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour demander à s'inscrire dans la catégorie appropriée. Dans certains cas, les obligations d'inscription prévues dans cette règle ne s'appliqueront pas aux personnes qui font une demande d'inscription au cours du délai de six mois tant que leur demande ne sera pas acceptée ou rejetée. Si la Norme canadienne 45-106 entre en vigueur six mois après la prise d'effet de la Norme canadienne 31-103, il se peut que, entre le moment de la suppression des dispenses d'inscription prévues dans la Norme canadienne 45-106 et le moment de leur inscription en vertu de la Norme canadienne 31-103, certaines personnes qui s'inscrivent</p>	<p>i. Nous estimons que la période de transition de six mois laisse suffisamment de temps pour demander l'inscription dans la catégorie appropriée.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>en vertu de la Norme canadienne 31-103 ne puissent se prévaloir d'aucune dispense tant que leur demande d'inscription ne sera pas acceptée ou rejetée.</p> <p>ii. Puisque les restrictions relatives à l'applicabilité de la partie 3 de la Norme canadienne 45-106 ne prendront effet que six mois après la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, l'article 6.6 devrait entrer en vigueur en même temps que ces restrictions étant donné que, en Colombie-Britannique, une personne qui se prévaut d'une dispense d'inscription serait assujettie aux dispositions actuelles de la Norme canadienne 45-106 jusqu'à l'expiration du délai de six mois.</p> <p>iii. Il est proposé que la partie 3 ne s'applique qu'en Colombie-Britannique et au Manitoba à compter du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, mais il semble que le paragraphe 3.03 continuera de s'appliquer au Nouveau-Brunswick. Cette province devrait-elle être mentionnée à la partie 1 – Introduction de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106?</p> <p>iv. Étant donné l'obligation d'inscription proposée en vertu de la Norme canadienne 31-103, devrait-on conserver le libellé de l'article 3.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 (soit « Le démarchage – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario »)? Dans l'affirmative, le libellé devrait être conforme aux règles relatives à l'obligation d'inscription proposée que renfermera la Norme canadienne 31-103.</p>	<p>ii. Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié l'article 6.6 de la Norme canadienne 45-106 en conséquence. Nous avons supprimé cet article de la Norme canadienne 45-106 pour l'intégrer à la Norme canadienne 31-103, que vous êtes invités à consulter.</p> <p>iii. Le texte publié pour consultation comprenait à l'égard de cette question une dérogation prévoyant que, malgré l'application des dispenses d'inscription, la dispense relative à l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité » s'appliquait en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick. Il n'a jamais été proposé que les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 s'appliquent au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Nous avons supprimé l'article 3.03 de la Norme canadienne 45-106 pour l'intégrer à la Norme canadienne 31-103.</p> <p>iv. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de réviser l'article 3.2 de l'Instruction complémentaire pour le moment. Le libellé continuera d'être pertinent pendant la période de transition, au cours de laquelle les dispenses d'inscription prévues à la Norme canadienne 45-106 demeureront en vigueur en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
2.	Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe q)	<p>Un intervenant affirme que les ACVM devraient réviser le paragraphe q) de la définition du terme « investisseur qualifié » en raison de l'obligation d'inscription proposée et d'autres modifications apportées aux obligations d'inscription prévues dans le projet de la Norme canadienne 31-103. Il estime que ce paragraphe devrait inclure les personnes dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger.</p> <p>Deux intervenants demandent à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») de supprimer la disposition excluant l'Ontario dans la définition du terme « investisseur qualifié » au sous-alinéa ii) du paragraphe q), qui définit un investisseur qualifié comme une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si, « en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement ».</p>	<p>Nous avons examiné le paragraphe q) de la définition du terme « investisseur qualifié ». Ce paragraphe inclut déjà les personnes dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger puisqu'il comprend toute personne « autorisée à exercer l'activité » de conseiller ou l'équivalent.</p> <p>La CVMO demeure préoccupée par la possibilité que des titres de fonds de couverture ou de fonds en gestion commune fermés soient indirectement placés auprès d'investisseurs individuels conformément au sous-alinéa ii) du paragraphe q) de la définition du terme « investisseur qualifié » et, par conséquent, elle maintient la disposition d'exclusion à l'égard des titres de fonds d'investissement en Ontario.</p>
3.	Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe t)	<p>Un intervenant estime que le paragraphe t) de la définition du terme « investisseur qualifié » contient une erreur. Il demande si le passage « directe, indirecte <u>ou</u> véritable », qui suit immédiatement le passage « tous ceux qui ont la propriété de droits », ne devrait pas plutôt se lire comme suit : « directe, indirecte <u>et</u> véritable ».</p> <p>Un autre intervenant se dit préoccupé par le fait que les termes « directe, indirecte ou véritable » soient involontairement de portée trop générale, ce qui pourrait entraîner de la confusion ou des résultats imprévus. Cet intervenant est d'avis que la dispense devrait permettre à toute personne qui remplit les conditions pour être un investisseur qualifié d'établir une filiale en propriété exclusive par l'intermédiaire de laquelle elle pourrait faire un placement en vertu de cette dispense. À l'heure actuelle, la filiale en propriété exclusive ne remplit pas les conditions énoncées dans les autres paragraphes de la définition du</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il faille réviser ce paragraphe et que les termes « directe, indirecte ou véritable » soient involontairement de portée trop générale. Tous les propriétaires dont il est question dans cette dispense doivent être des investisseurs qualifiés, quelle que soit la nature de leur droit de propriété.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>terme « investisseur qualifié » ou, en conséquence de la restriction énoncée au paragraphe 5) de l'article 2.3, elle ne peut pas se fonder sur le paragraphe m) de cette définition. L'intervenant suggère de reformuler le texte de ce paragraphe, afin de le rendre conforme à la règle 501(a)(8) du règlement D (<i>Regulation D</i>) pris en application de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act of 1933</i> et de le rédiger comme suit : [TRADUCTION] « <i>une personne dans laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés</i> ».</p>	
4.	Article 1.1 – Ajout des fiducies principales dans la définition du terme « investisseur qualifié »	<p>Deux intervenants sont d'avis que les fiducies principales devraient avoir droit aux mêmes dispenses que les régimes de retraite sous-jacents. Les deux intervenants recommandent instamment aux ACVM d'ajouter les fiducies principales dans la définition du terme « investisseur qualifié », car ce sont des véhicules établis en vertu de la législation fiscale pour permettre aux caisses de retraite enregistrées de gérer leurs actifs de façon plus efficiente.</p>	<p>À l'heure actuelle, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier la définition du terme « investisseur qualifié ». Il est à noter que, selon les circonstances, d'autres paragraphes de la définition du terme « investisseur qualifié » ou d'autres dispenses de prospectus ou d'inscription prévues dans la Norme canadienne 45-106 peuvent s'appliquer aux fiducies principales.</p>
5.	Article 1.1 – Définition du terme « note approuvée »	<p>Un intervenant indique que la définition du terme « note approuvée », qui renvoie à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>Organismes de placement collectif</i> (la « Norme canadienne 81-102 »), pose certaines difficultés en ce qui a trait au placement de billets de trésorerie, car la définition du terme « note approuvée » qui figure dans cette règle exige notamment a) que la note attribuée à un titre soit « équivalente ou supérieure » à une certaine catégorie de notation et b) qu'aucune « agence de notation agréée » n'ait classé le titre dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une « note approuvée ». L'intervenant fait également valoir que les seuils requis dans la Norme canadienne 45-106 ne sont pas équivalents d'une agence de notation à l'autre et que la corrélation</p>	<p>Le Document de consultation 11-405 des ACVM – <i>Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA</i> a été publié pour consultation le 6 octobre 2008. La période de consultation s'est terminée le 16 février 2009. Dans le cadre d'un projet distinct, nous examinons les commentaires reçus au sujet de modifications éventuelles de la définition du terme « agence de notation agréée » ou de certaines dispenses.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		entre les notes n'est pas parfaite, de sorte que certains émetteurs ont dû demander une dispense pour pouvoir placer des billets de trésorerie même si au moins une agence de notation agréée leur avait attribué la note approuvée requise. L'intervenant invite instamment les ACVM à modifier la définition de manière à ce que la dispense s'applique du moment que l'une des agences de notation agréées ou une société qui leur succède attribue au titre une note équivalente ou supérieure à la note approuvée requise.	
6.	Article 1.1 – Définition du terme « fondateur »	Un intervenant estime que la définition du terme « fondateur » pose problème, car au moment de la constitution d'un émetteur, le fondateur ne participe pas activement à l'activité de l'émetteur du fait que celui-ci n'exerce pas d'activité. L'intervenant recommande aux ACVM de modifier la définition comme suit : « ... de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante <i>au moment de l'opération visée</i> ».	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier la définition du terme « fondateur ». Nous invitons l'intervenant à consulter l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 (au sujet du fondateur), qui présente des éclaircissements à cet égard.
7.	Article 2.4 – Émetteur fermé : ajout d'une catégorie de personnes	Un intervenant se dit satisfait de l'ajout de la catégorie « les salariés de l'émetteur ou d'une société du même groupe » à l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2.4. Toutefois, il demande aux ACVM d'élargir cette nouvelle catégorie pour qu'elle comprenne « <i>les administrateurs et les dirigeants d'une société du même groupe que l'émetteur</i> ».	Nous sommes d'accord avec cette recommandation et avons modifié l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2.4 de la Norme canadienne 45-106 en conséquence.
8.	Article 2.4 – Émetteur fermé : correction de renvois	Un intervenant fait remarquer que les alinéas j) et k) du paragraphe 2) de l'article 2.4 devraient renvoyer au sous-alinéa i) plutôt qu'au sous-alinéa h).	Nous avons modifié ces alinéas du paragraphe 2) de l'article 2.4 de la Norme canadienne 45-106 en conséquence.
9.	Articles 2.4 et 3.4 – Émetteur fermé : ajout d'opérations	Un intervenant suggère aux ACVM d'élargir la portée de la dispense pour l'émetteur fermé en ajoutant un alinéa qui comprendrait non seulement les opérations de fermeture mais également tous les types	Dans la modification proposée, le terme « opération » ne s'entend pas uniquement des opérations de fermeture. Le texte est formulé d'une manière suffisamment générale pour couvrir les types d'opérations

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		d'opérations, notamment les offres publiques d'achat et les restructurations, par suite desquelles les personnes nommées au paragraphe 2) de l'article 2.4 ou 3.4 auraient la propriété exclusive des titres de l'émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles. L'intervenant fait également remarquer que les indications contenues dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 devraient être formulées d'une manière suffisamment générale pour que ces types d'opérations puissent être interprétés comme faisant partie des opérations prévues dans la modification proposée.	dont il est question dans ce commentaire.
10.	Article 2.7 – Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario : ajout d'une catégorie de personnes	Deux intervenants demandent aux ACVM d'ajouter les petits-enfants au paragraphe c) de l'article 2.7.	Nous sommes d'accord avec cette recommandation et avons modifié le paragraphe c) de l'article 2.7 en conséquence.
11.	Article 2.8 – Sociétés du même groupe : ajout des titres émis par les sociétés du même groupe que l'émetteur	Un intervenant demande aux ACVM d'élargir la portée de la dispense prévue à l'article 2.8 afin de faciliter les transferts entre sociétés du même groupe en reformulant la phrase comme suit : « L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui <i>ou par une société du même groupe</i> auprès d'une <i>autre</i> société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte. »	Nous n'avons pas actuellement l'intention d'élargir la portée de la dispense prévue à l'article 2.8 pour inclure les titres émis par les sociétés du même groupe.
12.	Article 2.14 – Titres émis en règlement d'une dette : ajout des émetteurs non assujettis	Un intervenant indique que la dispense pour les titres émis en règlement d'une dette ne devrait pas s'appliquer uniquement aux émetteurs assujettis et recommande aux ACVM d'élargir la portée de cette dispense pour que les émetteurs non assujettis puissent s'en prévaloir. L'intervenant ajoute que les émetteurs non assujettis doivent trouver une autre dispense pour pouvoir effectuer un placement auprès d'un créancier, mais qu'une telle dispense ne leur est pas toujours ouverte ou peut les obliger à déposer une déclaration de placement	Nous n'avons pas l'intention d'élargir la portée de la dispense pour les titres émis en règlement d'une dette pour qu'elle s'applique aux émetteurs non assujettis. Nous accordons cette dispense uniquement aux émetteurs assujettis parce que nous sommes capables d'en examiner le recours à la lumière des états financiers que les émetteurs assujettis sont tenus de déposer sur SEDAR.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		avec dispense et à payer des frais, ce qui peut représenter pour eux un fardeau financier indû.	
13.	Article 2.22 – Définition du terme « consultant » : ajout d'une catégorie de personnes	Un intervenant recommande aux ACVM d'ajouter les membres de la haute direction et les administrateurs du consultant au paragraphe e) de la définition du terme « consultant » par souci de cohérence avec l'énoncé d'introduction de cette définition.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié le paragraphe e) de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 en conséquence.
14.	Article 2.32 – Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie : élargissement de la portée de la dispense	Un intervenant recommande aux ACVM d'élargir l'article 2.32 pour permettre le placement de titres qui appartiennent à une personne participant au contrôle dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière <i>ou par l'émetteur</i> . Cette modification donnerait une plus grande souplesse et est compatible avec la plupart des lois sur les sûretés mobilières du Canada, qui prévoient qu'un débiteur s'entend notamment d'une personne qui donne un bien en garantie de la dette d'une autre personne.	Nous n'avons pas l'intention d'élargir la portée de la dispense prévue à l'article 2.32 de la Norme canadienne 45-106. L'objet et la teneur de la législation sur les sûretés mobilières sont très différents de ceux de la législation en valeurs mobilières.
15.	Article 2.34 – Dette déterminée : ajout d'une catégorie d'entités	Un intervenant se dit d'accord avec le fait que la dispense de prospectus prévue à l'article 2.34 s'applique aux titres de créance garantis par certains organismes supranationaux acceptés ou gouvernements étrangers dans la mesure où ces titres font l'objet d'une note approuvée, mais il demande aux ACVM d'ajouter comme catégorie d'entités les institutions <i>appartenant</i> à des gouvernements étrangers.	Nous n'avons pas l'intention d'ajouter une catégorie d'entités à l'article 2.34 de la Norme canadienne 45-106 pour permettre le placement de titres de créance émis ou garantis par des institutions appartenant à des gouvernements étrangers. Selon nous, le fait qu'une institution soit la propriété d'un gouvernement étranger ne constitue pas en soi un facteur suffisant pour justifier la dispense. Il est à noter que les titres de créance garantis par un gouvernement étranger qui font l'objet d'une note approuvée peuvent être placés en vertu de cette dispense.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
16.	Articles 2.36 et 3.36 – Créance hypothécaire : exclusion de l'Alberta pour les opérations visées sur des créances hypothécaires syndiquées	Un intervenant demande pourquoi les courtiers hypothécaires inscrits ou titulaires d'un permis en Alberta ne pourront plus bénéficier des dispenses de prospectus et d'inscription pour les opérations visées sur des créances hypothécaires syndiquées comme le prévoient le paragraphe 3) de l'article 2.36 et de l'article 3.36.	Le personnel de l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») a constaté que l'utilisation de la dispense pour les créances hypothécaires avait dépassé le cadre de sa politique initiale sur laquelle cette dispense était fondée. Il craignait donc que le placement de titres liés à des créances hypothécaires syndiquées soit, pour l'essentiel, non réglementé. Il est à noter que les courtiers hypothécaires qui négocient des créances hypothécaires syndiquées ont actuellement et continueront d'avoir droit à diverses autres dispenses leur permettant de placer des titres de créance liés à des créances hypothécaires syndiquées (p. ex. investisseurs qualifiés, notices d'offre, montant minimal, etc.).
17.	Paragraphe 2) de l'article 6.1 – Déclaration de placement avec dispense : incompatibilités avec l'Annexe 45-106A1 et demande de justification	<p>Un intervenant est d'avis qu'il existe les incompatibilités suivantes entre le paragraphe 2) de l'article 6.1 et l'Annexe 45-106A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon le paragraphe 2) de l'article 6.1, une déclaration de placement avec dispense doit être déposée dans le territoire où le placement a lieu; • selon l'instruction 1 de l'Annexe 45-106A1, si un placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question; • la rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1 précise qu'il faut remplir le tableau pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. <p>Deux intervenants ont examiné les obligations énoncées au paragraphe 2) de l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 et dans l'Annexe 45-106A1 et s'interrogent sur l'opportunité d'exiger de l'information des souscripteurs ou acquéreurs qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé dans lequel est déposée la déclaration aux termes de</p>	<p>Selon nous, le texte du paragraphe 2) de l'article 6.1 n'est pas incompatible avec celui de l'Annexe 45-106A1. Il n'est pas obligatoire de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un territoire canadien où aucun placement n'a eu lieu. Par conséquent, nous n'avons modifié ni la Norme canadienne 45-106 ni l'Annexe 45-106A1.</p> <p>Pour des raisons de conformité, nous avons besoin de renseignements</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>l'Annexe 45-106A1. Plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un intervenant donne comme exemple un émetteur étranger qui effectue un placement privé dans divers territoires étrangers, dont le Canada. Selon l'instruction 1 et la rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1, cet émetteur étranger serait tenu de fournir de l'information au sujet de chaque souscripteur ou acquéreur étranger aux agents responsables canadiens compétents des territoires où a lieu un placement. L'intervenant demande aux ACVM d'expliquer pourquoi il faudrait fournir des renseignements au sujet de souscripteurs ou d'acquéreurs qui n'ont aucun lien avec le placement avec dispense qui a lieu dans un territoire canadien. • Un intervenant se dit préoccupé par le fait que, bien que les renseignements fournis dans l'appendice I de l'Annexe 45-106A1 (qui contient la liste des souscripteurs et acquéreurs) ne soient pas rendus publics, il se peut qu'il soit obligatoire, en vertu de la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires, de communiquer ces renseignements au public, sur demande. Par conséquent, le fait de déposer une seule déclaration dans plusieurs territoires, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe 45-106A1, peut accroître le risque que l'identité d'un souscripteur ou d'un acquéreur soit communiquée au public. L'intervenant recommande que les ACVM conservent le caractère facultatif de la formulation actuellement énoncée dans l'instruction 1 de l'Annexe 45-106A1 et n'adoptent pas la formulation proposée. 	<p>concernant les placements qui ont lieu dans des territoires canadiens, sans égard au lieu de résidence des souscripteurs ou acquéreurs. Pour savoir s'il doit déposer une déclaration, l'émetteur doit déterminer si le placement a lieu dans le territoire intéressé, selon les critères de la législation en valeurs mobilières du territoire en question. Il doit également déterminer si la dispense qu'il utilise nécessite le dépôt d'une déclaration.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire; toutefois, il est important que les autorités en valeurs mobilières et agents responsables de chaque territoire canadien concernés par un placement avec dispense qui nécessite une déclaration en vertu de l'Annexe 45-106A1 aient des renseignements concernant les placements connexes qui ont lieu dans d'autres territoires canadiens.</p>
18.	Annexe A – Révision des renvois	Un intervenant fait remarquer que, en Colombie-Britannique, l'expression « <i>life insurance</i> » a actuellement le sens qui lui est	À la lumière de ce commentaire, nous avons révisé l'Annexe A.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		attribué dans la loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique) et non pas celui qui lui est attribué dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Colombie-Britannique). Le même intervenant souligne également que, en Ontario, le sens attribué au terme « assurance vie » est désormais établi par voie d'ordonnance du surintendant et que ce terme n'est pas défini à l'article 1 de la <i>Loi sur les assurances</i> (Ontario).	
4. INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106			
1.	Paragraphe 3) de l'article 4.2 – Regroupement et réorganisation d'entreprises – Actions échangeables : éclaircissements demandés	Un intervenant recommande aux ACVM de modifier la dernière phrase de ce paragraphe pour qu'elle soit rédigée comme suit : « Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque <i>l'opération originale a été réalisée sous le régime de ces dispenses.</i> » L'intervenant est d'avis que cette modification évitera d'avoir à se demander si la dispense est valable pour un échange d'actions échangeables qui survient après l'opération originale.	Nous sommes d'accord avec cette recommandation et avons modifié le paragraphe 3) de l'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 en conséquence.
5. COMMENTAIRES SUR L'ANNEXE 45-106A2			
1.	Rubrique 3.1 – Rémunération et participation : ajout du terme « partie apparentée »	Un intervenant n'est pas d'accord pour ajouter la rémunération versée par une partie apparentée à certaines personnes désignées dans le tableau de la rubrique 3.1. Selon lui, cette information pourrait ne pas être une information pertinente dont l'investisseur éventuel a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée, sauf si l'émetteur verse la rémunération indirectement. L'intervenant soutient également que la formulation actuelle suggère que l'émetteur devra désormais déclarer la rémunération versée par un grand-parent à certaines personnes désignées dans le contexte d'une entreprise familiale non apparentée ou par une société contrôlée par un administrateur de	À la lumière de ce commentaires, nous avons ajouté des indications dans les instructions de l'annexe.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		l'émetteur qui n'est pas apparenté à l'émetteur et à son entreprise. L'intervenant recommande aux ACVM d'adopter une formulation plus restrictive et d'exiger que l'information concernant la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une personne apparentée ne soit communiquée que si l'émetteur tire un avantage direct de cette rémunération.	
2.	Rubrique 8 – Autres faits importants : éclaircissements demandés	Un intervenant est d'avis que l'information requise par les autres rubriques de l'Annexe 45-106A2 est complète et couvre toute l'information nécessaire qui devrait être communiquée dans une notice d'offre, et que toute information qui serait communiquée aux termes de la nouvelle rubrique 8 serait redondante. L'intervenant ajoute que, aux termes de la rubriques 14, l'émetteur doit inclure une attestation contenant la mention suivante : « La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse ». L'intervenant demande aux ACVM de préciser quels renseignements supplémentaires sont requis par la rubrique 8 et s'il est obligatoire de communiquer ces renseignements.	À la lumière de ce commentaire, nous avons éliminé la rubrique 8 de l'Annexe 45-106A2. Toutefois, nous avons ajouté des indications dans les instructions pour préciser qu'il est obligatoire d'inclure les détails concernant des faits importants qui n'ont pas été communiqués aux termes des autres rubriques et dont l'omission constituerait une information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre.
3.	Partie B – États financiers – Instructions générales : obligation de vérification des états financiers	Un intervenant n'est pas d'accord avec la modification proposée par les ACVM qui consiste à ajouter à la partie B.9 l'obligation, pour les émetteurs qui n'ont pas terminé un exercice complet ou dont l'exercice se termine moins de 120 jours après la date de la notice d'offre, ainsi qu'on l'indique à la partie B.3, de faire vérifier leurs états financiers. Ses arguments sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Si un émetteur n'a pas terminé un exercice complet, les états financiers inclus dans la notice d'offre devraient être des états financiers intermédiaires non vérifiés. La Norme canadienne 51-102 sur les <i>Obligations d'information continue</i> (la « Norme canadienne 51-102 ») autorise les émetteurs assujettis à déposer sur SEDAR des états financiers intermédiaires non 	Nous prenons acte du commentaire, mais ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Un émetteur doit déposer des états financiers vérifiés lorsqu'il devient une société ouverte, même s'il n'a pas terminé un exercice complet. Lorsqu'un émetteur devient un émetteur assujetti il devient assujetti aux obligations d'information continue prévues dans la Norme canadienne 51-102. Bien que la Norme canadienne 51-102 autorise l'émetteur à déposer des états financiers

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>vérifiés. La même obligation devrait s'appliquer aux émetteurs non admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle obligation de vérification ne s'appliquera qu'aux émetteurs non admissibles étant donné que la modification n'a pas été faite dans l'Annexe 45-106A3 <i>Notice d'offre de l'émetteur admissible</i>. Les émetteurs non admissibles et les émetteurs admissibles devraient être assujettis aux mêmes obligations en ce qui a trait aux états financiers, et la modification proposée est injustement préjudiciable aux émetteurs non admissibles. • Si les émetteurs non admissibles sont obligés de présenter des états financiers intermédiaires vérifiés, il leur en coûtera plus cher pour établir une notice d'offre et il leur sera plus difficile d'accéder au marché au moment opportun étant donné l'investissement supplémentaire en argent et en temps qu'entraînera la participation d'un vérificateur. • Bon nombre d'émetteurs qui utilisent l'annexe sont des entités à but unique, comme les sociétés en commandite, constituées ou organisées immédiatement avant le placement et qui n'ont pas d'antécédents d'exploitation ou d'actifs à la date du placement. Les états financiers inclus dans la notice d'offre de ces émetteurs sont des états financiers dont la valeur des postes est nulle et ne contiennent aucune information importante pour le souscripteur ou l'acquéreur éventuel. L'intervenant demande aux ACVM de ne pas exiger que ces états financiers soient vérifiés. 	<p>intermédiaires non vérifiés, il l'oblige par ailleurs à déposer des états financiers annuels vérifiés.</p> <p>Comme il est expliqué ci-dessus, un émetteur est tenu de déposer des états financiers vérifiés pour devenir un émetteur admissible et, une fois qu'il est un émetteur admissible, il doit déposer des états financiers vérifiés chaque année.</p> <p>Nous sommes conscients que l'exécution d'une vérification comporte des coûts. Toutefois, un émetteur qui a terminé un exercice complet est actuellement tenu de fournir des états financiers vérifiés dans une notice d'offre. Nous pensons que, par souci d'équité, les émetteurs qui n'ont pas terminé un exercice complet doivent être traités de la même manière que ceux qui ont terminé un exercice complet.</p> <p>Nous demeurons convaincus qu'il est relativement peu cher pour une entité à but unique n'ayant pas d'antécédents d'exploitation ou d'actifs de faire vérifier ses états financiers.</p> <p>Nous pensons que les modifications apportées aux obligations concernant les états financiers permettent de mieux harmoniser ces obligations avec celles de la Norme canadienne 51-102. Ainsi que nous l'avons précisé, un émetteur qui entreprend des démarches pour</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> L'avis des ACVM indique que les modifications apportées aux obligations concernant les états financiers ont pour but d'apporter des éclaircissements et d'harmoniser ces obligations avec celles de la Norme canadienne 51-102. L'intervenant est d'avis que la nouvelle obligation de vérification va au-delà du simple éclaircissement. 	devenir un émetteur assujetti doit déposer des états financiers vérifiés et est par la suite tenu de produire des états financiers annuels vérifiés.
6. COMMENTAIRES SUR LA NORME CANADIENNE 45-102			
1.	Paragraphe 2) et 3) de l'article 2.5 –Période de restriction : préoccupation concernant la mention de restriction à la revente	<p>Un intervenant se dit préoccupé par le fait que les ACVM font de la mention de restriction à la revente une condition à la revente plutôt qu'une condition au placement avec dispense. Il est d'avis qu'un émetteur ne sera incité à s'assurer de l'inclusion de la mention ou du respect des restrictions sur la revente que pour répondre à la pression exercée par les acquéreurs ou les souscripteurs éventuels; par conséquent, l'investisseur sera exposé au risque que l'émetteur n'inclue pas de mention.</p> <p>Deux intervenants recommandent la suppression de l'obligation d'inclure une mention de restriction, car celle-ci est difficilement applicable en pratique. Ils soulignent qu'il pourrait être difficile, voire impossible, pour les émetteurs de remettre aux acquéreurs ou aux souscripteurs véritables des avis écrits concernant les restrictions sur la revente, notamment dans les cas où les titres sont dématérialisés, ne sont pas représentés par un certificat ou sont représentés uniquement par un certificat global.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais nous ne projetons pas de modifier les obligations relatives à l'inclusion de la mention de restriction. Il pourrait ne pas convenir d'inclure une telle mention dans les cas où il n'est pas prévu que les titres vendus sous le régime d'une dispense de prospectus se négocient ailleurs que sur le système fermé.</p> <p>Nous continuons de croire que l'inclusion d'une mention de restriction est la façon la plus pratique d'indiquer clairement les délais de conservation applicables et de mieux réglementer le marché dispensé. Il existe plusieurs autres manières, pour les émetteurs, de satisfaire aux obligations relatives à l'inclusion d'une mention. Par exemple, pour s'acquitter de leur obligation de remettre un avis écrit, les émetteurs peuvent donner à l'acquéreur ou au souscripteur un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente dans une convention de souscription ou une notice d'offre, ou inclure la mention dans une attestation de propriété délivrée directement à l'acquéreur ou au souscripteur au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte. Il y a lieu de se reporter à l'article 1.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Les intervenants se disent notamment préoccupés par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la manière dont un émetteur peut remettre un avis à un propriétaire véritable dans les cas où un gestionnaire de placements achète les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, étant donné que, dans de telles circonstances, le propriétaire véritable ne recevrait jamais de document d'information ou d'avis d'exécution; • les titres d'un propriétaire véritable qui ne reçoit pas d'avis de l'émetteur devront dans les faits être conservés de façon permanente; • les obligations relatives à la remise d'un avis qui sont proposées nuiront indûment à l'efficacité du transfert, de la négociation et du règlement de titres et de participations dans des titres qui sont effectuées au moyen de systèmes de règlement électroniques. <p>Comme solution à leurs préoccupations relatives à la remise de l'avis, ces intervenants proposent de modifier l'obligation de manière à prévoir que l'avis doit être remis à l'« acquéreur » ou au « souscripteur » plutôt qu'au « propriétaire véritable ». Les deux intervenants seraient d'accord pour que l'émetteur puisse inclure la mention de la restriction sur la revente applicable dans une convention de souscription, une notice d'offre ou un autre document.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le commentaire et avons apporté la précision selon laquelle le gestionnaire d'un compte entièrement géré peut remplacer le propriétaire véritable (dorénavant appelé l'« acquéreur » ou le « souscripteur ») à l'alinéa 3.1) du paragraphe 2) de l'article 2.5.</p> <p>L'acquéreur ou le souscripteur peut demander à l'émetteur de lui remettre un avis écrit. L'émetteur peut aussi remettre un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente ou inclure une mention sur le certificat représentant les titres après la vente des titres, après quoi l'acquéreur ou le souscripteur pourra vendre ses titres.</p> <p>Nous ne croyons pas que l'obligation de remettre un avis écrit nuira indûment à l'efficacité du transfert, de la négociation et du règlement de titres, car la remise d'un avis constitue une étape distincte des opérations réalisées au moyen des systèmes de règlement électroniques.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons remplacé l'expression « propriétaire véritable » par « acquéreur ou souscripteur ». Nous avons aussi donné des indications sur ce que nous entendons par le terme « acquéreur » ou « souscripteur » dans l'Instruction générale relative au Règlement 45-102. Plus précisément, nous croyons que l'acquéreur ou le souscripteur est la personne qui prend la décision d'acquiescer un titre. Nous avons précisé que l'émetteur peut s'acquiescer de son obligation de remettre un avis de plusieurs façons. Il y a lieu de se reporter à l'article 1.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant fait remarquer que, dans le cas d'opérations visées sur des titres effectuées avant l'expiration de la période de restriction, il serait préférable d'utiliser le système électronique par l'intermédiaire duquel le transfert et la règle sont effectués plutôt que de remettre l'avis écrit proposé dans la Norme canadienne 45-102. L'intervenant propose notamment des solutions faisant appel à la technologie, telles que l'attribution d'un numéro CUSIP distinct ou l'utilisation de certaines désignations ou mentions employées par certains intermédiaires dans d'autres territoires.</p> <p>Deux intervenants proposent de modifier la Norme canadienne 45-102 de manière à ce qu'il autorise expressément le retrait d'une mention de restriction apparaissant sur un certificat, ou l'échange d'un certificat portant une telle mention contre un autre certificat ne portant pas de mention dès l'expiration de la période de restriction dont il est question dans la mention.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la dispense de l'obligation d'inclure une mention de restriction ou de remettre un avis à l'égard des opérations effectuées sur des titres sous-jacents qui est prévue au paragraphe 3) de l'article 2.5 est vague et qu'elle ne tient pas adéquatement compte des différents modes d'émission de titres au Canada (lesquels peuvent être dématérialisés ou encore être représentés ou non par un certificat). Il propose que la dispense de l'obligation d'inclure une mention de restriction ou de remettre un avis qui est prévue aux alinéas 3) et 3.1) du paragraphe 3) de l'article 2.5 s'applique à une opération visée sur un titre sous-jacent qui est émis au moins quatre mois après la date du placement, quelle que soit la date</p>	<p>Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102, nous encourageons les émetteurs à aider les acquéreurs et souscripteurs de titres faisant l'objet de la restriction à respecter les restrictions prévues à l'alinéa 2) du paragraphe 2 de l'article 2.5. Pour ce faire, les émetteurs peuvent notamment demander que le système d'inscription directe ou le système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre a été saisi attribue au titre un numéro CUSIP ou un numéro ISIN distinct pendant la période de restriction. Nous ne projetons pas d'imposer l'attribution d'un numéro CUSIP ou ISIN distinct pour ces titres, car ce ne sont pas tous les systèmes d'inscription directe ou systèmes électroniques d'inscription en compte qui ont la capacité d'attribuer un numéro distinct.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons apporté des précisions à l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102. Si les obligations prévues aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.5 sont remplies, la Norme canadienne 45-102 n'interdit pas aux émetteurs ni à leur agent des transferts de retirer une mention de restriction après l'expiration de la période de restriction.</p> <p>Nous avons apporté des précisions aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.5. Il y a lieu de se reporter à ces paragraphes.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		de la délivrance du certificat représentant le titre ou de la remise d'un avis écrit concernant le titre sous-jacent.	
2.	Sous-alinéa ii) de l'alinéa 3) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : mention de restriction obligatoire pour les émetteurs non assujettis	Un intervenant fait remarquer que la mention de restriction pour les émetteurs non assujettis qui est prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 n'indique pas avec exactitude la période de restriction qui s'appliquera dans la plupart des cas, et il demande aux ACVM de revoir ce sous-alinéa. Il donne l'exemple suivant : si une société fermée dépose un prospectus dans l'un des territoires visés à l'annexe B de la Norme canadienne 45-102 et qu'un actionnaire détient ses titres depuis au moins quatre mois et un jour au moment du dépôt du prospectus, les titres de l'actionnaire seront librement négociables immédiatement après le dépôt du prospectus en vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 45-102. Dans de telles circonstances, la mention selon laquelle une période de restriction supplémentaire de quatre mois s'appliquera est incorrecte.	Nous avons examiné ce sous-alinéa et sommes en désaccord avec l'interprétation qu'en fait l'intervenant. L'article 2.7 prévoit une dispense de l'alinéa 1) du paragraphe 2) de l'article 2.5 si l'émetteur devient un émetteur assujetti après la date du placement par le dépôt d'un prospectus dans un territoire visé à l'Annexe B et qu'il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada au moment de l'opération visée. Par conséquent, si l'émetteur satisfait aux obligations prévues à l'article 2.7, l'obligation selon laquelle il doit avoir été émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des quatre mois précédant l'opération visée ne s'applique pas. La mention prescrite au sous-alinéa ii) de l'alinéa 3) du paragraphe 2) de l'article 2.5 prévoit ce cas, car elle débute comme suit : « <i>Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières...</i> ».
3.	Alinéas 5) et 6) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : objectif réglementaire justifiant les obligations	Un intervenant se demande si un objectif réglementaire impose le maintien des obligations prévues aux alinéas 5) et 6) du paragraphe 2) de l'article 2.5. Il donne l'exemple suivant : si un actionnaire acquiert 6 % des actions d'un émetteur sur le marché et une autre tranche de 2 % à l'occasion d'un placement privé, les alinéas précités auraient pour effet de l'assujettir à des règles de revente différentes à l'égard de la totalité de sa participation de 8 %. L'actionnaire ne pourrait vendre que 6 % de ses actions par la vente d'un bloc de titres dans le cadre de laquelle une commission extraordinaire serait versée, et il devrait avoir recours à une autre méthode de vente pour sa participation restante de 2 %.	Nous ne projetons pas de supprimer les conditions 5 et 6 prévues au paragraphe 2) de l'article 2.5. Nous continuons de penser que ces conditions sont justifiées. Il y a lieu de se reporter à l'article 1.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
4.	Paragraphe 4) et 5) de l'article 2.8 – Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle : délai à respecter avant la réalisation de l'opération	Un intervenant indique que, compte tenu de l'incidence des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 2.8, l'obligation, pour une personne participant au contrôle, d'attendre sept jours après le dépôt d'un avis aux termes de l'Annexe 45-102A2 pour pouvoir réaliser une opération est indûment restrictive. Il propose plutôt un délai d'attente de deux jours.	Nous continuons de croire qu'un délai d'attente de sept jours applicable aux opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle est nécessaire afin de donner au marché le temps voulu pour assimiler l'information.
5.	Articles 2.10, 2.11 et 2.12 – Dispenses pour certaines opérations : obligations relatives à la revente	Un intervenant indique que, dans certaines circonstances, la Norme canadienne 45-102 impose une obligation relative à la revente selon laquelle l'émetteur doit être un « émetteur assujéti dans un territoire du Canada », tandis que, dans d'autres circonstances (notamment selon les articles 2.10, 2.11 et 2.12), la revente est assujéti à l'obligation selon laquelle l'émetteur doit être un « émetteur assujéti ». L'intervenant se demande si un objectif réglementaire est à l'origine de cette différence et recommande que les conditions relatives à la revente qui sont prévues aux articles 2.10, 2.11 et 2.12 soient modifiées afin d'y ajouter l'expression « dans un territoire du Canada » après les mentions d'« émetteur assujéti ».	À l'heure actuelle, nous ne projetons pas d'étendre le champ d'application des dispositions comme le suggère l'intervenant. Nous continuerons d'examiner au cas par cas les demandes de dispense discrétionnaire lorsque de telles dispenses ne sont pas prévues.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
6.	Article 2.14 – Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus : pourcentages à respecter	Un intervenant indique que l'application de la dispense relative à la revente prévue au paragraphe 1) de l'article 2.14 pose certaines difficultés étant donné que, souvent, les émetteurs étrangers et les acquéreurs ou les souscripteurs canadiens de titres de tels émetteurs dans le cadre d'un placement privé ne savent pas avec certitude s'ils respectent les pourcentages relatifs à l'actionnariat et à la propriété prévus dans ce paragraphe à la date du placement, si le placement est réalisé. L'intervenant demande aux ACVM d'examiner la possibilité d'ajouter une nouvelle disposition à la Norme canadienne 45-102 afin de faciliter les reventes par des actionnaires canadiens de titres d'émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujéti. Il propose que les acquéreurs ou les souscripteurs canadiens qui achètent des titres d'un émetteur étranger sans lien avec le Canada, sauf les ventes à des investisseurs canadiens effectuées dans le cadre de placements privés, soient autorisés à revendre les titres à l'extérieur du Canada, à condition qu'il n'existe pas de « marché de négociation important » pour de tels titres au Canada.	Nous sommes d'avis que les pourcentages relatifs à l'actionnariat et à la propriété prévus au paragraphe 1) de l'article 2.14 donnent toute l'information nécessaire pour déterminer si un marché existe pour les titres au Canada. Nous croyons que l'article 1.15 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 donne suffisamment d'indications pour permettre aux émetteurs de déterminer si les pourcentages sont respectés ou non.

NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

Table des matières

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation de droit indirect
- 1.3 Sociétés du même groupe
- 1.4 Contrôle
- 1.5 Obligation d'inscription

PARTIE 2 : DISPENSES DE PROSPECTUS

Section 1 : Dispenses relatives à la collecte de capitaux

- 2.1 Placement de droits
- 2.2 Plan de réinvestissement
- 2.3 Investisseur qualifié
- 2.4 Émetteur fermé
- 2.5 Parents, amis et partenaires
- 2.6 Parents, amis et partenaires – Saskatchewan
- 2.7 Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario
- 2.8 Sociétés du même groupe
- 2.9 Notice d'offre
- 2.10 Investissement d'une somme minimale

Section 2 : Dispense relatives à des opérations

- 2.11 Regroupement et réorganisation d'entreprises
- 2.12 Acquisition d'actifs
- 2.13 Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers
- 2.14 Titres émis en règlement d'une dette
- 2.15 Acquisition ou rachat par l'émetteur
- 2.16 Offre publique d'achat ou de rachat
- 2.17 Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

Section 3 : Dispenses relatives aux fonds d'investissement

- 2.18 Réinvestissement dans un fonds d'investissement
- 2.19 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement
- 2.20 Club d'investissement
- 2.21 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

Section 4 : Dispense relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

- 2.22 Définitions
- 2.23 Interprétations
- 2.24 Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants
- 2.25 Exceptions dans le cas de l'émetteur assujetti non coté
- 2.26 Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti
- 2.27 Cessionnaires admissibles
- 2.28 Restriction applicable aux cessionnaires admissibles
- 2.29 Offre publique de rachat

Section 5 : Dispense diverses

- 2.30 Placement isolé effectué par l'émetteur
- 2.31 Dividendes et distributions
- 2.32 Placement effectué par une personne au contrôle en vue de la constitution d'une garantie
- 2.33 Personne agissant à titre de preneur ferme
- 2.34 Dette déterminée
- 2.35 Dette à court terme
- 2.36 Créance hypothécaire
- 2.37 Législation sur les suretés mobilières
- 2.38 Émetteur à but non lucratif
- 2.39 Contrat à capital variable
- 2.40 REER/FERR/CELI
- 2.41 Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt
- 2.42 Conversion, échange ou exercice
- 2.43 Régime enregistré d'épargne – études autogéré

PARTIE 3 : DISPENSES D'INSCRIPTION

- 3.0 Limitation des dispense – intermédiaires de marché

Section 1 : Dispenses relatives à la collecte de capitaux

- 3.1 Placement de droits
- 3.2 Plan de réinvestissement
- 3.3 Investisseur qualifié
- 3.4 Émetteur fermé
- 3.5 Parents, amis et partenaires

- 3.6 Parents, amis et partenaires – Saskatchewan
- 3.7 Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

- 3.8 Sociétés du même groupe
- 3.9 Notice d'offre
- 3.10 Investissement d'une somme minimale

Section 2 : Dispenses relatives à des opérations

- 3.11 Regroupement et réorganisation d'entreprises
- 3.12 Acquisition d'actifs
- 3.13 Terrains pétrolières, gazéifères et miniers
- 3.14 Titres émis en règlement d'une dette
- 3.15 Acquisition ou rachat per l'émetteur
- 3.16 Offre publique d'achat ou de rachat
- 3.17 Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

Section 3 : Dispenses relatives aux fonds d'investissement

- 3.18 Réinvestissement dans un fonds d'investissement
- 3.19 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement
- 3.20 Club d'investissement
- 3.21 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

- 3.22 Définitions
- 3.23 Interprétation
- 3.24 Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants
- 3.25 Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté
- 3.26 Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti
- 3.27 Cessionnaires admissibles
- 3.28 Revente – titres d'un émetteur non assujetti

Section 5 : Dispenses diverses

- 3.29 Opération visée isolée
- 3.30 Opération visée isolée effectuée par l'émetteur
- 3.31 Dividendes et distributions
- 3.32 Opérations visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie
- 3.33 Personne agissant à titre de preneur ferme
- 3.34 Dette déterminée
- 3.35 Dette à court terme
- 3.36 Créance hypothécaire
- 3.37 Législative sur les sûretés mobilières
- 3.38 Émetteur à but non lucratif
- 3.39 Contrat à capital variable
- 3.40 REER/FERR/CELI
- 3.41 Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt
- 3.42 Conversion, échange ou exercice

- 3.43 Régime enregistré d'épargne-études autogéré
- 3.44 Courtier inscrit
- 3.45 Contrats négociables
- 3.46 Successions, faillites et liquidations
- 3.47 Salariés d'un courtier inscrit
- 3.48 Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots
- 3.49 Conseiller
- 3.50 Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

PARTIE 4 : PLACEMENT DE BLOCS DE CONTRÔLE

- 4.1 Placements de blocs de contrôle
- 4.2 Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

PARTIE 5 : PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA

BOURSE DE CROISSANCE TSX

- 5.1 Application et interprétation
- 5.2 Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX
- 5.3 Obligations du placeur

PARTIE 6 : DÉCLARATIONS

- 6.1 Déclaration de placement avec dispense
- 6.2 Exceptions à l'obligation de déclaration
- 6.3 Forme de la déclaration de placement avec dispense
- 6.4 Forme de la notice d'offre
- 6.5 Forme de la reconnaissance de risque

PARTIE 7 : DISPENSES

- 7.1 Dispenses

PARTIE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus
 - 8.1.1 Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription
- 8.2 Définition de « investisseur qualifié » - fonds d'investissement
- 8.3 Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus
 - 8.3.1 Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription
- 8.4 Disposition transitoire – plan de réinvestissement
- 8.5 Application de la partie 3
- 8.6 Abrogation
- 8.7 Entrée en vigueur

Annexe A – Dispenses pour les contrats à capital variable
Annexe B – Placement d'un bloc de contrôle

NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

- a) des espèces;
- b) des titres;
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières; (*financial assets*)

« administrateur » : selon le cas :

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions; (*director*)

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *Organismes de placement collectif*; (*approved credit rating organization*)

« banque » : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la *Loi sur les banques*;
(*bank*)

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques*; (*Schedule III bank*)

« CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
(*TFSA*)

« circulaire relative à une opération admissible » : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage; (*QT circular*)

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération; (*fully managed account*)

« conjoint » : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la *Loi sur le divorce*;
- b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act*; (*spouse*)

« conseiller en matière d'admissibilité » : les personnes suivantes :

- a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :
 - i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents; (*eligibility adviser*)

« déposant SEDAR » : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*; (*SEDAR filer*)

« dettes correspondantes » : les dettes suivantes :

- a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
- b) les dettes garanties par des actifs financiers; (*related liabilities*)

« émetteur admissible » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est un déposant SEDAR;
- b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
- c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :
 - i) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;
 - ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés; (*qualifying issuer*)

« FERR » : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*TFSA*)

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale; (*subsidiary*)

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur; (*founder*)

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*Information continue des fonds d'investissement*; (*investment fund*)

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*Information continue des fonds d'investissement*; (*non-redeemable investment fund*)

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

- a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit ou une coopérative de crédit centrale* pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette *loi*;
- b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada; (*Canadian financial institution*)

« investisseur admissible » : les personnes suivantes :

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 - ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
 - iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;
- c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;
- d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

- e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
- f) un investisseur qualifié;
- g) une personne visée à l'article 2.5;
- h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité; (*eligible investor*)

« investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;
- d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* ou du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;
- e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d;
- f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

- i)* une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- j)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- k)* une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- l)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
- m)* une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- n)* un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :
 - i)* une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;
 - ii)* une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;
 - iii)* une personne visée à l'alinéa *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;
- o)* un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- q)* une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle remplit les conditions suivantes :

- i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;
- t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;
- u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié; (*accredited investor*)

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *Fonctionnement du marché*; (*marketplace*)

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
- b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes *a* et *b*; (*executive officer*)

« note approuvée » : une note approuvée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *Organismes de placement collectif*; (*approved credit rating*)

« notice annuelle » : les documents suivants :

- a) une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*;
- b) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*;
- c) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible; (*AIF*)

« personne » : notamment, les personnes et entités suivantes :

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;
- d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal; (*person*)

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*; (*MD&A*)

« REEE autogéré » : un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et réunissant les conditions suivantes :

- a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;
- b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*self-directed RESP*)

« REER » : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*RRSP*)

« texte relatif aux sociétés de capital de démarrage » : une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage; (*CPC instrument*)

« titre de créance » : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non. (*debt security*)

1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application du paragraphe *t* de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.

1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application de la présente règle, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a)* l'un est la filiale de l'autre;
- b)* chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Pour l'application de la présente règle, à l'exception de la section 4 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a)* elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b)* dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c)* dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

1.5. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense prévue par la présente règle de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.

- 2) Dans la présente règle, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

1.6. Définition de « placement » au Manitoba

Pour l'application de la présente règle, au Manitoba, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

1.7. Définition de « opération visée » au Québec

Pour l'application de la présente règle, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

- a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :
 - i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;
 - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du

placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;
- c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables de la Norme canadienne 45-101 sur les *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*.

2.2. Plan de réinvestissement

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur :
 - a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;
 - b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise un placement visé à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.
- 5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

2.3. Investisseur qualifié

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

2.4. Émetteur fermé

- 1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
 - b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :
 - i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
 - ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
 - c) il remplit l'une des conditions suivantes :

- i)* il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
 - ii)* il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :
 - a)* les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - b)* les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
 - c)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - d)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - g)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
 - h)* les porteurs de l'émetteur;
 - i)* les investisseurs qualifiés;
 - j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas *a* à *i*;
 - k)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas *a* à *i*;
 - l)* une personne qui n'est pas du public.

- 3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2.

2.5. Parents, amis et partenaires

- 1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :
- a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;
 - g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;
 - h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas a à g;

- i)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas *a* à *g*.
- 2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

- 1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue à la présente règle dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes :
 - a)* une personne visée aux alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;
 - b)* un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;
 - c)* une personne visée à l'alinéa *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.
- 2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a)* les fondateurs de l'émetteur;
- b)* les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c)* les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d)* les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2.8. Sociétés du même groupe

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

2.9. Notice d'offre

- 1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.
- 2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
 - c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
 - d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.
- 3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe a de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été

créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

- 4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.
- 5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue à la présente règle.
- 6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.
- 7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
 - a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;
 - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
 - i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
 - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
 - c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse des informations;

- b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :
 - A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-alinéa i;
 - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
 - d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- 10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.
- 10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.
- 11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
- a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque commandité de l'émetteur.
- 11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

- a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;
 - b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;
 - ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :
 - A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-alinéa i;
 - B) soit tous les administrateurs du commandité;
 - c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
 - d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;
 - d) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- 12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.
- 13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :
- a) la date de sa signature;
 - b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.
- 14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :
- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
 - b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11 ou 11.1;
 - c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

- 15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue à la présente règle et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.
- 16) L'émetteur a les obligations suivantes :
 - a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
 - b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.
- 17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.
- 18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par la Norme canadienne 43-101 sur *l'Information concernant les projets miniers*, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de cette règle.

2.10. Investissement d'une somme minimale

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
 - b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
 - c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion :

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;
 - ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés au sous-alinéa *i*;
- c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

2.12. Acquisition d'actifs

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujéti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement :
 - a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;
 - b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés à l'alinéa *a* et se négocient sur un marché.
- 2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.
- 5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

- a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
 - b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
 - c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé à l'alinéa *b*.
- 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe *a*;
- c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

2.20. Club d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;
 - b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée à l'alinéa a;
 - c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application de l'alinéa a de ce paragraphe.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22. Définitions

Dans la présente section et dans la section 4 de la partie 3, on entend par :

« accord de soutien » : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur; (*support agreement*)

« activités de relations avec les investisseurs » : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

- a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse

raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

- i)* favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;
 - ii)* faire connaître l'émetteur au public;
- b)* les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants :
 - i)* la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
 - ii)* les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
 - iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;
- c)* les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada; (*investor relations activities*)

« approbation des porteurs » : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

- a)* soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;
- b)* soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée; (*security holder approval*)

« cessionnaire admissible » : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

- a)* un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;
- b)* une entité de portefeuille de la personne;
- c)* un REER, un FERR ou un CELI de la personne;
- d)* le conjoint de la personne;

- e) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;
- f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
- g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne; (*permitted assign*)

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes :

- d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé;
- e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c; (*consultant*)

« consultant lié » : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants :

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens; (*associated consultant*)

« émetteur coté » : un émetteur dont une valeur :

- a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :
 - i) TSX Inc.;

- ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - iii) le *NYSE Amex Equities*;
 - iv) *The New York Stock Exchange*;
 - v) le *London Stock Exchange*;
- b) soit est cotée sur le *Nasdaq Stock Market*; (*listed issuer*)

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur; (*related entity*)

« entité de portefeuille » : une personne contrôlée par une personne physique; (*holding entity*)

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

- a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;
- b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;
- d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :
 - i) son conjoint;
 - ii) un parent de son conjoint. (*associate*)

« personne apparentée » : par rapport à un émetteur :

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

- c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur; (*related person*)

« plan » : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24; (*plan*)

« professionnel des relations avec les investisseurs » : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs; (*investor relations person*)

« règles sur les offres publiques de rachat » : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat; (*issuer bid requirements*)

« rémunération » : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation. (*compensation*)

2.23. Interprétation

- 1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :
 - a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
 - b) d'un contrat ou acte écrit;
 - c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
 - d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.
- 2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants :
 - a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
 - b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;
 - c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver

son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

- d)* dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants :

- a)* un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;
- b)* un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire :

- c)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;
 - d)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - e)* un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *c* ou *d*.
- 2) Une personne visée à l'alinéa *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.
- 2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

- vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

- a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- b) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa a;

auprès des personnes suivantes :

- c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la participation au placement est volontaire;
- b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
- c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

2.27. Cessionnaires admissibles

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

- a) le placement intervient entre :
 - i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;
 - b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes :
 - a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - b) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa a;lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :
 - c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - d) le cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa c.
- 3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux alinéas c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2.28 Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis :

- a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres*;
- b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquisition par l'émetteur vise :
 - i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;

- ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;
- b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;
- c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;
- d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

Section 5 Dispenses diverses

2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes :

- a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

2.31. Dividendes et distributions

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

2.34. Dette déterminée

- 1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :
 - a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
 - b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
 - c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
 - d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, dont le Canada est membre fondateur;
 - e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
 - f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;
 - g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la *Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes*.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance :
 - a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

- b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;
 - c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
 - d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
 - d.1) en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
 - e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;
 - f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
- 3) Les alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

2.35. Dette à court terme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

2.36. Créance hypothécaire

- 1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.
- 2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.
- 3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

2.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

2.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

2.39. Contrat à capital variable

- 1) Dans le présent article, on entend par :
 - a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
 - b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :
- a) un contrat d'assurance collective;
 - b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
 - c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
 - d) une rente viagère variable.

2.40. REER/FERR/CELI

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué :

- a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
- b) et un REER, un FERR ou un CELI :
 - i) établi pour ou par cette personne physique;
 - ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

2.42. Conversion, échange ou exercice

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants :
- a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;
 - b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;
 - b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le placement est effectué par l'une des personnes suivantes :
 - i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - ii) une institution financière canadienne;
 - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION

3.0. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :
- a) l'article 3.1;
 - b) l'article 3.3;
 - c) l'article 3.4;

- d)* l'article 3.7;
- e)* l'article 3.10;
- f)* l'article 3.11;
- g)* l'article 3.12;
- h)* l'article 3.14;
- i)* l'article 3.15;
- j)* l'article 3.16;
- k)* l'article 3.17;
- l)* l'article 3.19;
- m)* l'article 3.21;
- n)* l'article 3.29;
- o)* l'article 3.30;
- p)* l'article 3.31;
- q)* l'article 3.33;
- r)* l'article 3.34;
- s)* l'article 3.35;
- t)* l'article 3.39;
- u)* l'article 3.42.
- v)* l'article 3.44.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

3.1. Placement de droits

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit, octroyé par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;
- c) l'émetteur s'est conformé aux sous-alinéas applicables de la Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

3.2. Plan de réinvestissement

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :
 - a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;
 - b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

- 3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.
- 5) Si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération visée ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

3.3. Investisseur qualifié

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

3.4. Émetteur fermé

- 1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - a)* il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;
 - b)* ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

- h)* les porteurs de l'émetteur;
 - i)* les investisseurs qualifiés;
 - j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas *a* à *h* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas *a* à *i*;
 - k)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas *a* à *i*;
 - l)* une personne qui n'est pas du public.
- 3) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2.

3.5. Parents, amis et partenaires

- 1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :
- a)* les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - b)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - c)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - d)* les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
 - e)* les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

- f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;
 - g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;
 - h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas *a* à *g*;
 - i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas *a* à *g*.
- 2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1.

3.6. Parents, amis et partenaires - Saskatchewan

- 1) En Saskatchewan, l'article 3.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue à la présente règle dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :
- a) une personne visée aux alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5;
 - b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;
 - c) une personne visée à l'alinéa *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 3.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.
- 2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

3.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario

En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;

- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

3.8. Sociétés du même groupe

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

3.9. Notice d'offre

- 1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.
- 2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
 - c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

- 10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
- a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
- 10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :
- a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;
 - b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :
 - A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-alinéa *i*;
 - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
 - d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- 10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.
- 10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions

analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

- 11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
 - a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque commandité de l'émetteur.
- 11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :
 - a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;
 - b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;
 - ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :
 - A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-alinéa *i*;
 - B) soit tous les administrateurs du commandité;
 - c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
 - d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;
 - e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- 12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.
- 13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;
 - b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.
- 14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :
- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
 - b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11 ou 11.1;
 - c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.
- 15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue à la présente règle et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signée durant une période de 8 ans après l'opération visée.
- 16) L'émetteur a les obligations suivantes :
- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée effectuée sur des titres en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
 - b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.
- 17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.
- 18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de cette règle.

3.10. Investissement d'une somme minimale

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
 - b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
 - c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à ce paragraphe.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

3.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;
 - ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés au sous-alinéa *i*;
- c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

3.12. Acquisition d'actifs

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

3.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

3.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujetti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

3.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.

3.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

3.17. Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

3.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, avec un des porteurs du fonds si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement :

- a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;
 - b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés à l'alinéa *a* et se négocient sur un marché.
- 2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
 - 3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
 - 4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer l'opération visée prévue au paragraphe 1.
 - 5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :
 - a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
 - b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
 - c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé à l'alinéa *b*.
 - 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

3.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, sur des titres émis par le fonds avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
- b) l'opération visée porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a);
- c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

3.20. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

3.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;
 - b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée à l'alinéa a);

- c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.
- 3) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

3.22. Définitions

Les définitions prévues à l'article 2.22 s'appliquent également dans la présente section.

3.23. Interprétation

- 1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :
 - a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
 - b) d'un contrat ou acte écrit;
 - c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
 - d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.
- 2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire dans les cas suivants :
 - a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
 - b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

- c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;
- d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

3.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

- a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;
- b) une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur par une personne participant au contrôle de celui-ci;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;
 - d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - e) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *c* ou *d*.
- 2) Une personne visée à l'alinéa *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.
- 3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

3.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.
- 2) L'article 3.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de

l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :
 - i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;
 - ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;
 - b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :
 - i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;
 - ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes :
- a) il obtient l'approbation des porteurs;
 - b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :
 - i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
 - ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
 - iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

- iv)* dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;
- v)* des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;
- vi)* le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

3.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :
 - a)* un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *a*;

avec les personnes suivantes :

- c)* soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - d)* soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a)* la participation à l'opération visée est volontaire;
 - b)* l'émetteur des titres n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
 - c)* le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

3.27. Cessionnaires admissibles

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :
 - a) l'opération visée intervient entre :
 - i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;
 - b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :
 - a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - b) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa a;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - d) le cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa c.
- 3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

3.28. Revente – titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 de la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres* sont remplies.

Section 5 Dispenses diverses

3.29. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée sur des titres par une personne lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas effectuée par l'émetteur des titres;
- b) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- c) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

3.30. Opération visée isolée effectuée par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

- a) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- b) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

3.31. Dividendes et distributions

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

3.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne

participant au contrôle de l'émetteur dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

3.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

3.34. Dette déterminée

- 1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :
 - a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
 - b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
 - c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
 - d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, dont le Canada est membre fondateur;
 - e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
 - f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;
 - g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la *Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes*.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :

- a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
 - b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;
 - c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
 - d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
 - e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;
 - f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
- 3) Les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

3.35. Dette à court terme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

3.36. Créance hypothécaire

- 1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.
- 2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances

hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

- 3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur une créance hypothécaire syndiquée.

3.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, dans le cadre d'une opération visée, avec une personne qui n'est pas une personne physique sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

3.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

3.39. Contrat à capital variable

- 1) Dans le présent article, on entend par :
 - a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
 - b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :
 - a) un contrat d'assurance collective;

- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
- d) une rente viagère variable.

3.40. REER/FERR/CELI

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :

- a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
- b) et un REER, un FERR ou un CELI :
 - i) établi pour ou par cette personne physique;
 - ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

3.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

3.42. Conversion, échange ou exercice

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les cas suivants :
 - a) l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;
 - b) L'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.
- 2) L'alinéa b du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

3.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération visée est effectuée par l'une des personnes suivantes :
 - i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - ii) une institution financière canadienne;
 - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération visée est autorisée à négocier.

3.44. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

3.45. Contrats négociables

- 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :
 - a) une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;
 - b) Une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;

- c) une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les conditions suivantes :
 - i) ils n'effectuent habituellement pas d'opérations visées sur des contrats négociables;
 - ii) ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.
- 2) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, la personne physique :
 - a) ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée;
 - b) ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.
- 3) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

3.46. Successions, faillites et liquidations

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

- a) une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;
- b) un testament;
- c) une loi d'un territoire.

3.47. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas habituellement des opérations visées sur des titres et qu'il a été désigné ou accepté par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

3.48. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

- a) TSX Inc.;
- b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;
 - ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

- a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639 [*Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers*] du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et ses modifications;
 - b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
 - c) dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;
 - b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé à l'alinéa a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;
 - c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;
 - d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

- 3) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

3.49. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

- a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :
- i) une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;
 - ii) la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
 - iii) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la *Loi sur les sociétés d'entraide économique*;
 - iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les conditions suivantes :
 - A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;
 - B) il ne reçoit pour ses services de conseil aucune rémunération distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;
 - v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;
- b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier à grand tirage diffusés régulièrement à titre onéreux uniquement aux abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, sans égard au mode de distribution, dans la mesure où :
- i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication;
 - ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

- iii) ils ne reçoivent pour leurs conseils aucune commission ou autre rémunération distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

3.50. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

- 1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, à condition qu'il soit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que les activités de conseils soient exercées conformément aux règles de cet organisme.
- 2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations visées sur des titres.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

- 1) Dans la présente partie, on entend par :

« placement d'un bloc de contrôle » : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

- 2) Les expressions définies ou interprétées dans la Norme canadienne 62-103 sur le *Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* ont la même signification dans la présente règle.
- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) l'investisseur institutionnel admissible :
 - i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 de la Norme canadienne 62-103 sur le *Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
 - ii) n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

- iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;
 - iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;
 - b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;
 - c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;
 - d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;
 - e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
 - f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.
- 4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :
- a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de l'offre;
 - b) la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;
 - c) le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

- d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 de la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres* est déposé avant le placement;
 - e) une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, *Déclaration d'initié*, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, est déposée dans un délai de trois jours après le placement;
 - f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
 - g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.
- 2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer à l'alinéa b de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;
 - b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

- 1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans la présente partie, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur; (*warrant*)

« Bourse de croissance TSX » : la Bourse de croissance TSX Inc.; (*TSX Venture Exchange*)

« déclaration relative à un changement postérieur » : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui

survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription; (*subsequently triggered report*)

« document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse; (*TSX Venture exchange offering document*)

« placement antérieur selon la politique de la Bourse » : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document; (*prior exchange offering*)

« politique de la Bourse » : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications; (*exchange policy*)

« produit brut » : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX; (*gross proceeds*)

« titre inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX. (*listed security*)

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire :
 - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
 - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;

- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;
- e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:
 - A) la notice annuelle;
 - B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;
 - C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - E) tous les documents prévus par la Norme canadienne 43-101 sur *l'Information concernant les projets miniers* et la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières* qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;
 - iii) il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;
 - iv) il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;
 - v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;
- f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;

- g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur :
 - i) avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;
- h) les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants :
 - i) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;
- i) le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;
- j) aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- k) au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres*.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de « parrain » en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A - Due Diligence Report* de cette bourse.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

- 1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes :
 - a) l'article 2.3;
 - b) l'article 2.5;
 - c) le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;
 - d) l'article 2.10;
 - e) l'article 2.12;
 - f) l'article 2.13;
 - g) l'article 2.14;
 - h) l'article 2.19;
 - i) l'article 2.30;
 - j) l'article 5.2.
- 2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

- 1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a* de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de participation émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.
- 2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19,

lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par la présente règle est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1.

6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ou 3.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ou 3.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.

- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur de la présente règle, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :
- i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission*;
 - ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;
 - iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;
 - iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);
 - v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - vi) en Nouvelle-Écosse, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* ;
 - vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

- viii) en Ontario, l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* entré en vigueur le 12 janvier 2004;
 - ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - x) en Saskatchewan, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;
 - xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;
 - xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;
- b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;
 - c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'alinéa *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'alinéa *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

8.1.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription

- 1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur de la présente règle, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :
- i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission*;
 - ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;
 - iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;
 - iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;
 - v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle locale 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - vi) en Nouvelle-Écosse, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;
 - vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;
 - viii) en Ontario, l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* entré en vigueur le 12 janvier 2004;
 - ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - x) en Saskatchewan, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;
 - xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

- xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;
- b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;
- c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'alinéa *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'alinéa *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.2. Définition de « investisseur qualifié » – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *n* de la définition de « investisseur qualifié » :

- a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission* ;
- b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;
- c) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;
- e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;
- f) en Nouvelle-Écosse, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

- g) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;
- h) en Ontario, l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
- j) en Saskatchewan, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988*;
- k) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;
- l) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 2*.

8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO; (*closely-held issuer*)

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001; (*2001 OSC Rule 45-501*)

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004; (*2004 OSC Rule 45-501*)

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :
- a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
- g) les porteurs actuels de l'émetteur;
- h) les investisseurs qualifiés;
- i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas a à h;
- j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas a à h;
- k) une personne qui n'est pas du public.

8.3.1. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription

- 1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.
- 2) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO; (*closely-held issuer*)

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001; (*2001 OSC Rule 45-501*)

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur 12 janvier 2004; (2004 OSC Rule 45-501)

- 3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :
- a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
 - g) les porteurs actuels de l'émetteur;
 - h) les investisseurs qualifiés;
 - i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas a à h;
 - j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas a à h;
 - k) une personne qui n'est pas du public.

8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2 ou 3.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

8.5. Application de la partie 3

La partie 3 cesse de s'appliquer dans tous les territoires à compter du 27 mars 2010.

8.6. Abrogation

La Norme canadienne 45-106 sur *Les dispenses de prospectus et d'inscription* qui est entrée en vigueur le 14 septembre 2005 est abrogée le 28 septembre 2009.

8.7. Entrée en vigueur

- 1) Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 2) En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) le 28 septembre 2009;
 - b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

ANNEXE A

DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE

(article 2.39)

TERRITOIRE

RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION

ALBERTA

Les expressions « *contract of insurance* », « *group insurance* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (et le règlement d'application de cette *loi*).

On entend par « *insurance company* » un assureur au sens du *Insurance Act* qui est titulaire d'un permis en vertu de cette *loi*.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les expressions « *contract* », « *group insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* et le règlement d'application de cette *loi*.

L'expression « *life insurance* » a le sens qui lui est attribué dans le *Financial Institutions Act* et le règlement d'application de cette *loi*.

On entend par « *insurance company* » une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du *Financial Institutions Act*.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Les expressions « *contract* », « *group insurance* », « *insurer* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du *Insurance Act*.

On entend par « *insurance company* » une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'*Insurance Act*.

MANITOBA

Les expressions « *contrat d'assurance* », « *assurance collective* », « *assurance-vie* » et « *police* » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les assurances* et le règlement d'application de cette *loi*.

On entend par « *société d'assurance* » un assureur au sens de la *Loi sur les assurances titulaire d'une licence* en vertu de cette *loi*.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Les expressions « assurance-groupe », « assurance-vie » et « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les assurances* et le règlement d'application de cette *loi*.

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* titulaire d'un permis en vertu de cette *loi*.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Les expressions « *contract* », « *group insurance* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* et le règlement d'application de cette *loi*.

L'expression « *insurance company* » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 du *General Securities Rules* (Nova Scotia).

ONTARIO

Les expressions « contrat », « assurance vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la *Loi sur les assurances* .

L'expression « *life insurance* » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.

L'expression « *insurance company* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du *General Regulation* (R.R.O. 1990, Reg. 1015).

QUÉBEC

Les expressions « assurance collective », « assurance sur la vie », « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec.

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32).

SASKATCHEWAN

Les expressions « *contract* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *Saskatchewan Insurance Act*.

L'expression « *group insurance* » a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette *loi*.

On entend par « *insurance company* » un assureur titulaire d'un permis en vertu du *Saskatchewan Insurance Act*.

TERRITOIRES DU

NORD-OUEST

Les expressions « contrat », « assurance collective » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les assurances*.

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* qui est titulaire d'un permis en vertu de cette *loi*.

YUKON

Les expressions « contrat d'assurance », « assurance collective », « assurance sur la vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les assurances*.

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* qui est titulaire d'un permis en vertu de cette *loi*.

ANNEXE B

PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

(PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Alinéa <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « <i>distribution</i> » prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Alinéa <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
SASKATCHEWAN	Sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> .
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Alinéa <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .

YUKON

Alinéa *c* de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

Rubrique 1 : Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom du gestionnaire du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2 : Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3 : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

Biotechnologie

Services financiers

sociétés et fonds d'investissement

sociétés de placements
hypothécaires

Foresterie

Technologie de pointe

Industrie

Mines

exploration et mise en valeur

exploitation

Pétrole et gaz

Immobilier

Services publics

Autre (préciser) _____

Modalités du placement

Rubrique 4 : Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

Rubrique 5 : Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6 : Pour chaque titre placé :

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7 : Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8 : Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)		
	Espèces	Titres	Montant total de

	(\$ CA)	Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	la rémunération (\$ CA)

Rubrique 9 : Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n° de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Instructions

La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet.

Rubrique 10 : Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario :

- a)* a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme :
 - i)* de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;
 - ii)* que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
 - iii)* que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iv)* du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b)* a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario .

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée	Date du placement

Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.
2. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice I de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.
6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.
7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337
ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416-593- 8314
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122

Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Administrative Support Clerk
Téléphone : 416-593-3684

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention : Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5314
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Attention : Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone : 867-920-8984

Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000 – Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-975-6590

Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE

Date/ [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$

E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l’emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l’émetteur et le montant. Si l’émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l’émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d’une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l’emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l’hypothèse d’un montant minimum	Dans l’hypothèse d’un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d’offre. Le conseil d’administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S’il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l’intention d’employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l’émetteur]

2.1. Structure – Préciser la structure de l’émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2. Activité – Décrire l’activité de l’émetteur. Fournir suffisamment d’information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d’investissement éclairée. Si l’émetteur n’est pas une entreprise du secteur primaire, l’information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S’il s’agit d’une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l’information importante, notamment, le cas échéant, le stade d’aménagement, les réserves, la géologie, l’exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l’exploration ou de l’aménagement. L’émetteur du secteur primaire qui présente de l’information scientifique ou technique relative à un projet

minier doit suivre l’instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L’émetteur du secteur primaire qui donne de l’information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l’instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3. Développement de l’activité – Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l’activité de l’émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l’émetteur.

2.4. Objectifs à long terme – Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l’émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d’eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d’eux.

2.5. Objectifs à court terme et réalisation

- a) Indiquer les objectifs que l’émetteur s’est fixés pour les 12 prochains mois.
- b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l’émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d’achèvement cible ou, si elle n’est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

2.6. Fonds insuffisants – Indiquer, s’il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l’émetteur s’est fixés et qu’il n’est pas sûr que d’autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7. Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

- a) auxquels l’émetteur est partie;
- b) conclus par l’émetteur avec une partie apparentée;

notamment l’information suivante :

- i) le nom de la partie apparentée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;

- ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;
- iii) une description des services fournis, le cas échéant;
- iv) le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;
- v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;
- vi) la date du contrat;
- vii) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;
- viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix) dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie apparentée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie apparentée.

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie apparentée au cours du dernier exercice et	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

		rémunération prévue pour l'exercice courant	le placement (montant minimum)	

3.2. Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	Principales fonctions et expérience pertinente

3.3. Amendes, sanctions et faillites

- a)* Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des dix dernières années :
- i)* soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - ii)* soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée à l'alinéa *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.
- b)* Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :
- i)* soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - ii)* soit d'un émetteur dont une personne visée à l'alinéa *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2. Dette à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes à long terme échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie apparentée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3. Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités des titres – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a)* les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b)* le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c)* les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d)* les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a)* Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b)* Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c)* Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Incrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

- a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
 - détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
- b) Risque relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :
 - insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;

- manque d'expertise technique ou en gestion;
 - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
 - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1. Mention générale – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

10.2. Durée des restrictions – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

10.3. Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;

b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

- 1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

- 2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la *loi*, un droit d'action contre :
 - a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;

 - b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux alinéas *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

- 3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;

- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de

l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux alinéas *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. »

Rubrique 12 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A2
Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

A. Instructions générales

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser deux pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* pour de plus amples renseignements.
6. Dans la présente annexe, l'expression « partie apparentée » désigne :
 - a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a) ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

- c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou *b* ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
- d) un initié à l'égard de l'émetteur;
- e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes *a* à *d*;
- f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie apparentée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'Information concernant les projets miniers* (ci-après, « Norme canadienne 43-101 »).
9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*. En vertu de l'article 5.3 de cette règle, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de cette règle est réputée inclure tous les émetteurs.
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.
11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou

résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* (ci-après, « Norme canadienne 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, états des résultats d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur les actifs, les passifs et les résultats d'exploitation d'une entreprise se rapportant à une acquisition qui est ou sera un investissement comptabilisé à la valeur de consolidation qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur les *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (ci-après, « Norme canadienne 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non. En vertu de la Norme canadienne 52-107, l'émetteur non-admissible qui applique les PCGR canadiens ne peut recourir à l'information différentielle prévue au Manuel de l'ICCA.
2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.
3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;
 - b) le bilan à la date de clôture de la période visée au paragraphe a);
 - c) les notes afférentes aux états financiers.
4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des exercices suivants :
 - i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa i, le cas échéant;
 - b) le bilan à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a);

- c) les notes afférentes aux états financiers.
5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers intermédiaires comprenant :
- a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :
 - i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii) après la date de clôture des états financiers visés à l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;
 - b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) le bilan à la date de clôture des périodes visées aux paragraphes *a* et *b*;
 - d) les notes afférentes aux états financiers.
6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée à l'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.
7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'Information continue des fonds d'investissement* (ci-après, « Norme canadienne 81-106 »).
8. L'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si elle n'a pas été établie.
9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers s'ils ont été vérifiés.

10. La Norme canadienne 52-108 sur la *Surveillance des vérificateurs*, prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.
11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été vérifiés.
12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de vérification, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice.
13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.
14. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de cette règle s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102.
15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants :
 - a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, vérifiés, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;
 - b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.
2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :

- a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;
 - b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue.
- 2.1. Dans la présente partie, l'expression « date d'acquisition » est la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.
3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.
4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :
- a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :
 - i) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :
 - A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;
 - B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;
 - ii) le bilan à la date de clôture de la période visée à l'alinéa i;
 - iii) les notes afférentes aux états financiers;
 - b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :
 - i) des états financiers annuels comprenant :

- A) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des exercices suivants :
 - i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la division i, le cas échéant;
 - B) le bilan à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;
 - C) les notes afférentes aux états financiers;
- ii) des états financiers intermédiaires comprenant :
- A) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'une des périodes intermédiaires suivantes :
 - i. la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période de trois mois terminée le dernier jours de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition, plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés à la division i de la disposition A de l'alinéa i;
 - ii. la période allant du premier jour suivant l'exercice visé à l'alinéa i à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la division i;
 - B) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - C) le bilan à la date de clôture de la période visée aux dispositions A et B;
 - D) les notes afférentes aux états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être vérifiée et accompagnée d'un rapport de vérification. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés au paragraphe *a* et à l'alinéa *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la

notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été vérifiés.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport de vérification dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.
7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :
 - a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
 - b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.
8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, au sens de la Norme canadienne 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.
9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément à la Norme canadienne 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.
2. Malgré le paragraphe *a* de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, le rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un bilan établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
 - b) le bilan visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;
 - c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport de vérification qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.
3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C à la valeur de consolidation n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :
 - i) résume les données relatives à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;
 - ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du bénéfice qui revient à l'émetteur;
 - b) l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été vérifiée ou est tirée d'états financiers vérifiés de l'entreprise;
 - c) la notice d'offre :
 - i) indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou précise les états financiers vérifiés prévus au paragraphe *a* dont elle est extraite;
 - ii) indique que l'opinion du vérificateur sur l'information financière ou les états financiers visés à l'alinéa *i* ne comporte aucune restriction.
- Si l'information financière fournie dans la notice d'offre en vertu du paragraphe *a* est tirée d'états financiers, établis conformément à des PCGR étrangers, d'une entreprise constituée à l'étranger, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers.
4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation

dans un terrain pétrolifère ou gazéifère si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
 - b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée », au sens de la Norme canadienne 51-102;
 - c) l'entreprise ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, au sens du chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
 - d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment :
 - i) l'état des résultats d'exploitation de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, présentant pour l'entreprise au moins les éléments suivants :
 - A) les produits bruts;
 - B) les charges liées aux redevances;
 - C) les coûts de production;
 - D) le bénéfice d'exploitation;
- l'état des résultats du dernier exercice visé à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être vérifié;
- ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
 - iii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
 - iv) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;
 - v) les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée à l'alinéa *iv*.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être vérifiés si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six milles pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :
- i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain;
 - ii)* la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats d'exploitation correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;
 - iii)* la notice d'offre indique :
 - 1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir d'état des résultats d'exploitation vérifié;
 - 2. les motifs de cette incapacité;
 - 3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées à l'alinéa *ii*;
 - 4. que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

ANNEXE 45-106A3
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujéti :

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Placement minimum/maximum : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur.** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus un jour. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$

G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$
----	-------------------------	----	----

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l’emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l’émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l’initié, sa relation avec l’émetteur et le montant. Si l’émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l’émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d’une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l’emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l’hypothèse d’un montant minimum	Dans l’hypothèse d’un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d’offre. Le conseil d’administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S’il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l’intention d’employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

1.4. Fonds insuffisants – Indiquer, s’il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l’émetteur s’est fixés et qu’il n’est pas certain que d’autres sources de financement seront disponibles. Si d’autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1. Sommaire de l'activité – Décrire brièvement en un ou deux paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, de l'aménagement, de la mise en valeur ou de la production, et indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.2. Documents existants intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi. »

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D :

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

2.3. Documents existants non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi. »

2.4. Information existante non intégrée par renvoi – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d’offre certains renseignements prévus à l’instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l’émetteur précise qu’il n’intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d’offre :

- a) l’information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« Les documents déposés après la date de la présente notice d’offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l’attestation de la présente notice d’offre cesse de faire foi des faits qu’elle atteste par suite d’un événement ou d’un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d’offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n’accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Fournir dans le tableau suivant l’information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l’émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n’est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes

3.2. Inscrire :

« On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l’information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important]. ».

3.3. Inscrire :

« On trouvera de l’information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le

site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information. ».

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.

- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Incrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
- détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
- b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :
- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
 - manque d'expertise technique ou en gestion;
 - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
 - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

- 1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.
- 2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le

libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez, en vertu de la *loi*, un droit d'action contre :

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;
- b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux alinéas *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

- 3) **Droits d'action contractuels pour information fautive ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux alinéas *a* et en *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de

souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A3
Notice d'offre de l'émetteur admissible**

A. Instructions générales

1. La présente annexe ne vise que les « émetteurs admissibles ».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continus existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fautive ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* pour de plus amples renseignements.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'Information concernant les projets miniers* (ci-après, « Norme canadienne 43-101 »).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*. En vertu de l'article 5.3 de cette règle, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de cette règle est réputée inclure tous les émetteurs.
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.
11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* (ci-après, « Norme canadienne 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 51-102 et à la Norme canadienne 52-107 sur les *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.
2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. D'autres indications figurent dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102.

C. Mises à jour de la notice d'offre

1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.
2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fautive ou trompeuse.

D. Information sur l'émetteur

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants :
 - a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;
 - b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;
 - c) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;
 - d) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport de vérification;
 - e) si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d*, le contenu du communiqué ou de la communication;
 - f) le rapport de gestion établi conformément à la Norme canadienne 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes *c* et *d*;
 - g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément à la Norme canadienne 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses derniers états financiers vérifiés au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

- h) toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;
- i) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :
 - i) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;
 - ii) l'émetteur est dispensé de l'application de la Norme canadienne 51-101.
- j) tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;
- k) tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.

2. **Terrain minier** – Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total _____\$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ [nom de l'émetteur] versera _____\$ [montant de la commission] à _____ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription [*Instruction : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.*]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. *Les titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. [*Instruction : Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.*]

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

**Reconnaissance de risque
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de
proches partenaires – Saskatchewan**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les deux jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les deux jours si je reçois un document d'offre modifié.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de _____ [inscrire le nom], qui est _____ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de _____ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer « société du même groupe que l'émetteur » et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec _____ [inscrire le

nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.*]

Un *émetteur non assujéti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujéti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du *Saskatchewan Financial Services Commission* (www.sfsc.gov.sk.ca).

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

**Instruction complémentaire relative à la
Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription***

PARTIE 1 -INTRODUCTION

- 1.1 Objet
- 1.2 Toutes opérations visées assujetties à la législation en valeurs mobilières
- 1.3 Placements multiterritoriaux
- 1.4 Autres dispense
- 1.5 Dispenses discrétionnaires
- 1.6 Conseillers
- 1.7 Preneurs fermes
- 1.8 Personnes créés en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)
- 1.9 Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense
- 1.10 Activités interdites

PARTIE 2 -INTERPRÉTATION

- 2.1 Définitions
- 2.2 Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)
- 2.3 Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions
- 2.4 Fondateur
- 2.5 Fonds d'investissement
- 2.6 Société du même groupe, contrôle et entité apparentée
- 2.7 Ami très proche
- 2.8 Proche partenaire
- 2.9 Doit indirect

PARTIE 3 -DISPENSE RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

- 3.1 Le démarchage
- 3.2 Le démarchage – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario
- 3.3 La publicité
- 3.4 Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire
 - 3.4.1 Plans de réinvestissement
- 3.5 Investisseur qualifié
- 3.6 Émetteur fermé
- 3.7 Parents, amis et partenaires
- 3.8 Notice d'offre
- 3.9 Investissement d'une somme minimale

PARTIE 4 -AUTRES DISPENSES

- 4.1 Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants
- 4.2 Regroupement et réorganisation d'entreprises

- 4.3 Acquisition d'actifs – nature des actifs à acquérir
- 4.4 Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi
- 4.5 Offres publiques d'achat ou de rachat
- 4.6 Placement ou opération visée isolé
- 4.7 Créances hypothécaires
- 4.8 Émetteur à but non lucratif
- 4.9 Contrats négociables

PARTIE 5 -ANNEXES

- 5.1 Déclaration de placement avec dispense
- 5.2 Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre
- 5.3 Titres immobiliers
- 5.4 Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan

PARTIE 6 -REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

- 6.1 Restrictions à la revente

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

PARTIE 1 INTRODUCTION

La *Norme canadienne 45-106 sur les Dispenses de prospectus et d'inscription* (la « règle ») prévoit *i*) des dispenses de l'obligation de prospectus, *ii*) des dispenses de l'obligation d'inscription et *iii*) une dispense de l'application des règles sur les offres publiques de rachat.

Les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 de la règle cessent de s'appliquer six mois après l'entrée en vigueur de la *Norme canadienne 31-103 sur les Obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »). Un groupe de dispenses d'inscription continuera de s'appliquer après la période de transition de six mois et ces dispenses se trouveront dans la Norme canadienne 31-103.

1.1. Objet

La présente instruction complémentaire vise à aider à comprendre comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et les agents responsables interprètent ou appliquent certaines dispositions de la règle. Elle donne des explications sur diverses parties de la règle, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

1.2. Toutes opérations visées assujetties à la législation en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujetti. De même, la définition de l'expression « opération visée » (« trade » en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. La personne qui se livre à ces activités ou à d'autres activités relatives à une opération visée doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération est effectuée.

1.3. Placements multiterritoriaux

Un placement peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Lorsque c'est le cas, la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considéré comme constituant un placement dans les deux territoires.

1.4. Autres dispenses

Outre celles prévues par la règle, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. L'Avis 45-304 du personnel des ACVM contient la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

1.5. Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans la règle et celles qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation de prospectus et des obligations d'inscription.

1.6. Conseillers

Le paragraphe 2 de l'article 1.5 de la règle porte qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la règle est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur, mais non une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller. L'obligation d'inscription à titre de conseiller est différente de l'obligation d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité de conseil en valeurs mobilières ou qui se présentent comme l'exerçant doivent être inscrites ou dispensées de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent agir comme conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu de la règle.

1.7. Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement devrait se prévaloir de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 de la règle. S'il souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un courtier souscrit légitimement des titres sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue à l'article 2.33 de la règle; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le courtier souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un courtier souscrit des titres en effectuant une série d'opérations avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles

constituent un placement. Si une opération est effectivement un placement indirect, un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu de la règle.

1.8. Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)

Les paragraphes 5 des articles 2.3 et 3.3, 1 des articles 2.4 et 3.4, 3 des articles 2.9 et 3.9 et 2 des articles 2.10 et 3.10 de la règle interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat), ou une opération visée avec une telle personne, peut être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires) ou une opération visée avec ces personnes.

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions liées à la syndication si l'acquéreur des titres placés sous le régime d'une dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux.

1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalué à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression.

1.10. Activités interdites

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur ou souscripteur de titres, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée est effectuée sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Définitions

À moins qu'elles ne soient définies dans le texte, les expressions employées dans la règle ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans la *Norme canadienne 14-101 sur les Définitions*.

Dans la définition de l'expression « actifs financiers », l'expression « contrat d'assurance » s'entend au sens de la législation visée à l'Annexe A de la règle dans le territoire.

2.2. Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)

La définition de l'expression « membre de la haute direction » dans la règle est fondée sur la définition contenue dans la *Norme canadienne 51-102 sur les Obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »).

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la haute direction » vise les personnes physiques qui ne sont pas salariées de l'émetteur ni de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

2.3. Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions

L'expression « administrateur » est définie dans la règle et elle comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque l'expression « dirigeant » est employée dans la règle ou dans l'une de ses annexes, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit l'expression « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Dans la plupart des territoires, les émetteurs non constitués en sociétés par actions doivent donc déterminer quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués en sociétés par actions pour se conformer à la règle et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer un placement de titres de société en commandite ou une opération visée sur de tels titres en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation

avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

2.4. Fondateur

La définition de l'expression « fondateur » prévoit notamment qu'au moment du placement ou de l'opération visée, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application de la règle, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

2.5. Fonds d'investissement

En règle générale, n'entrerait pas dans la définition de « fonds d'investissement » une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou à l'autre entité, ou (ii) les biens productifs appartenant à la fiducie ou à l'autre entité. À titre d'exemples de fiducies ou d'autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances.

2.6. Société du même groupe, contrôle et entité apparentée

1) Société du même groupe

L'article 1.3 de la règle contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application de la règle; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

2) Contrôle

La règle contient deux notions de « contrôle ». La première, prévue au paragraphe 1 de l'article 2.23 et de l'article 3.23, est limitée respectivement à la section 4 de la partie 2 et à la section 4 de la partie 3 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste de la règle, se trouve à l'article 1.4 de la règle. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses pour placement auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs et de consultants et celles pour opération visée avec ces personnes, une notion du

contrôle plus large que dans le reste de la règle pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

2.7. Ami très proche

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent;
- b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- c) un client ou un ancien client.

2.8. Proche partenaire

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de celui-ci, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté.

Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est :

- a) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- b) un client ou un ancien client.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par

exemple, les dispenses ne sont pas ouvertes pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

2.9. Droit indirect

Selon le paragraphe *t* de la définition de « investisseur qualifiée » prévue à l'article 1.1 de la règle, l'« investisseur qualifié » comprend la personne à l'égard de laquelle tous les titulaires de droits, directs, indirects ou véritables, sur cette personne sont des investisseurs qualifiés. La disposition d'interprétation prévue à l'article 1.2 de la règle est nécessaire pour confirmer le sens de « droit indirect » en Colombie-Britannique.

PARTIE 3 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 de la règle (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 de la règle ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir des dispenses pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions des dispenses sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

3.2. Le démarchage – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues à l'article 3.01 de la règle ne sont pas ouvertes à un « intermédiaire de marché », sauf disposition contraire de la règle (ou de la législation en valeurs mobilières locale, comme la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario). De manière générale, une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations visées pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario, l'expression « intermédiaire de marché » (*market intermediary*) est définie dans la *Rule 14-501 Definitions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur d'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

3.3. La publicité

La règle ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient tenir compte des autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières qui contiennent des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'information fautive ou trompeuse et devraient être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

3.4. Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par la règle :

- 1) aucune commission, notamment aucune commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'un placement ou d'une opération

visée sous le régime des dispenses pour l'émetteur fermé ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'un placement auprès d'un investisseur qualifié ou d'une opération visée avec lui sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé;

- 2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires ou d'une opération visée effectuée avec lui sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

3.4.1. Plans de réinvestissement

- 1) Dans quelles circonstances l'administrateur du plan agit-il « pour le compte de l'émetteur »?

Les articles 2.2 et 3.2 de la règle prévoient des dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les placements et les opérations visées effectués par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur. Si le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur est engagé par l'émetteur, l'administrateur du plan agit « pour le compte de l'émetteur » et il est donc visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 3.2 de la règle. Le fait que l'administrateur du plan peut, en vertu du plan, agir selon les instructions d'un participant ne l'empêche pas de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 ou 3.2.

- 2) Description des principales caractéristiques des titres

À compter du 28 septembre 2009, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre d'un plan de réinvestissement qui sont prévues au paragraphe 5 des articles 2.2 et 3.2 de la règle ajoutent une obligation selon laquelle l'émetteur ou le mandataire doit avoir fourni aux participants une description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'un placement ou d'une opération visée en vertu d'un plan de réinvestissement s'ils sont d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. L'émetteur ou le mandataire qui a déjà un plan de réinvestissement peut s'acquitter de cette obligation de différentes façons. Si les participants ont signé une convention établissant le plan ou reçu un exemplaire d'une telle convention qui contient cette information, l'émetteur ou le mandataire n'a pas besoin de prendre d'autres mesures à l'égard des participants actuels. (Les futurs participants devraient recevoir le même type d'information avant de faire leur première opération visée sur des titres en vertu du plan.)

Si les participants n'ont jamais reçu cette information, l'émetteur ou le mandataire peut fournir l'information exigée ou l'adresse d'un site Web qui la contient dans d'autres documents envoyés aux porteurs de cette catégorie de titres, par exemple la

circulaire de sollicitation de procurations. L'article 8.3.1 de la règle prévoit une période de transition permettant aux émetteurs et mandataires de remplir cette obligation au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou après cette date.

3) Paiement des intérêts

Il est possible de se prévaloir des dispenses prévues aux articles 2.2 et 3.2 de la règle pour placer les intérêts payables sur les débetures et les titres analogues dans d'autres titres de l'émetteur. Les mots « distribution versé[e] sur le bénéfice [...] ou d'autres sources » englobent les intérêts payables sur les débetures.

3.5. Investisseur qualifié

1) Personnes physiques – critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application de la règle si, à elle seule ou avec son conjoint, elle répond à l'un des trois critères suivants : le critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, le critère du revenu net prévu au paragraphe *k* ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 de la règle.

Ces branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints correspond à la définition si leurs actifs financiers, leur revenu net ou leur actif net combinés sont supérieurs aux seuils de 1 000 000 \$, 300 000 \$ ou 5 000 000 \$, respectivement.

Pour l'application du critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, ces actifs sont, au sens de la règle, les espèces, les titres, les contrats d'assurance, les dépôts et les titres représentatifs d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entrerait pas dans le calcul des actifs financiers. Par comparaison, le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* consiste à calculer le total de l'actif moins le total du passif de l'acquéreur ou du souscripteur. Ainsi, pour l'application du critère de l'actif net, le calcul du total de l'actif inclurait la valeur de la résidence personnelle de l'acquéreur ou du souscripteur et celui du total du passif comprendrait tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier correspond à la définition de l'investisseur qualifié.

2) Critères précis – personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces critères financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

3) Propriété véritable d'actifs financiers

Le paragraphe *j* de la définition d'« investisseur qualifié » vise une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 000 \$. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement peuvent donner lieu à des questions sur le point de savoir si une personne physique en a la propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère financier parce que le paragraphe *j* inclut les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les actifs financiers et d'en disposer directement ne satisferaient pas à cette condition de la propriété véritable.

4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié », dans le cas d'une entité autre qu'une personne physique, est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

6) Moment de l'application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués au moment du placement ou de l'opération visée. La personne n'est pas tenue de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être un investisseur qualifié une fois que le placement ou l'opération visée a été effectué.

7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 de la règle, prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, car ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus ou l'inscription à titre de courtier. Aussi s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient faites dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, notamment que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou de la désignation comme investisseur qualifié.

3.6. Émetteur fermé

1) Signification de l'expression « public »

La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux alinéas *a* à *j* de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de

l'article 3.4 de la règle avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

2.1) Signification de l'expression « titres de créance non convertibles »

Le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur fermé » assujettit les titres de cet émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles, à plusieurs restrictions. Les titres de créance non convertibles sont des titres de créance qui ne sont assortis d'aucun droit ni obligation d'acquérir des titres de l'émetteur par conversion ou échange.

3) Regroupements d'émetteurs fermés

Le placement de titres dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ou une opération visée sur des titres avec ces porteurs ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, le placement de titres ou une opération visée sur des titres effectué par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant d'une dispense pour l'émetteur fermé en vertu de la règle doivent veiller à ce que le souscripteur ne soit pas membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, on ne considérera pas qu'il s'agit d'une vente au public.

5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

L'expression « émetteur fermé » est définie au paragraphe 1 des articles 2.4 et 3.4 de la règle. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4. Si l'émetteur fermé place des titres auprès d'une personne non énumérée à ce paragraphe, même sous le régime d'une

autre dispense, il ne sera plus un émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé qui est prévue à ce paragraphe (ni de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4). Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être un émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être un émetteur fermé pourra continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où le placement est effectué.

L'émetteur qui réalise une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) peut toutefois se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération.

3.7. Parents, amis et partenaires

1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 de la règle. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

3) Reconnaissance de risque – Saskatchewan

En vertu des articles 2.6 et 3.6 de la règle, on ne peut, en Saskatchewan, se prévaloir de la dispense correspondante pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue aux articles 2.5 et 3.5 de la règle pour effectuer un placement ou une opération visée en se fondant sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserve huit ans après le placement ou l'opération visée.

3.8. Notice d'offre

- 1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs que le souscripteur sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement ou opération visée.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des moments rapprochés auprès du même souscripteur forment habituellement un placement ou une opération visée unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Le conseiller en matière d'admissibilité est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement ou de l'opération visée. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains

avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles concernant la connaissance du client et la convenance au client contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue postérieurs prévus par la Norme canadienne 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujetti qui a déposé une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par la Norme canadienne 51-102, la *Norme canadienne 43-101 sur l'Information concernant les projets miniers* et la *Norme canadienne 51-101 sur l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon la Norme canadienne 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre.

3) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'information fautive ou trompeuse. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la remise de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur doit lui fournir une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, ou 12 de l'article 2.9 ou 3.9 de la règle, selon le cas.

On trouve diverses définitions de « promoteur » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires représentés au sein des ACVM. L'expression désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des biens ou les deux. Au Québec, l'expression n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et on en donne une interprétation large.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en contrepartie d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre.

4) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a ou doit avoir le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur s'organise pour que la contrepartie soit conservée en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions à prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. L'émetteur peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il incombe également à l'émetteur de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

5) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur est tenu de déposer la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où il effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il doit la déposer au plus tard le 10^e jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il doit déposer la notice d'offre au plus tard le 10^e jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle n'ait été mise à jour.

6) Droits des souscripteurs

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur doit donner à chaque souscripteur dans la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription qui s'exerce en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne prévoie des sanctions civiles comparables, l'émetteur doit aussi donner au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contiendrait de l'information fausse ou trompeuse. Le droit d'action doit être ouvert au souscripteur sans égard au fait qu'il s'est fié à cette information lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Pour demander des dommages-intérêts, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur est tenu d'indiquer dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels que l'émetteur consent pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

3.9. Investissement d'une somme minimale

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plusieurs types de valeurs émises par lui, par exemple des actions et des titres de créance, ou effectuer une opération visée sur de telles valeurs dans le cadre d'une seule opération effectuée sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Pour autant que les actions et les titres de créance soient placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement ou de l'opération visée, l'émetteur peut se prévaloir des dispenses, lorsqu'elles sont ouvertes, malgré le fait que le coût d'acquisition des actions et le coût d'acquisition des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

PARTIE 4 AUTRES DISPENSES

4.1. Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les dépositaires et les administrateurs exerçant des activités visées par les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.27 et 3.27 de la règle qui consistent à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de titres devraient tenir compte des dispositions de la *Norme canadienne 21-101* sur le *Fonctionnement du marché* concernant les « marchés » et les « systèmes de négociation parallèles ».

Les dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants ont pour objet de concilier les intérêts financiers de l'émetteur et de ses salariés. Il est possible de s'en prévaloir, lorsqu'elles sont ouvertes, pour offrir aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées la possibilité de participer à la croissance de l'employeur et rémunérer des personnes pour les services qu'elles rendent à un émetteur. En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'octroient de dispenses comparables que dans un très petit nombre de cas.

4.2. Regroupement et réorganisation d'entreprises

1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large de l'expression « procédure légale » et sont d'avis que les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 de la règle s'appliquent à tous les placements des titres d'un émetteur et à toutes les opérations visées sur de tels titres qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où ils ont lieu.

Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 de la règle s'appliquent aux placements et aux opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition d'être effectués « conformément à une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une fusion ou un regroupement « triangulaire », opération aux termes de laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant

partie du même groupe que l'une d'entre elles. Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 de la règle s'y appliquent puisque ces articles concernent les placements ou opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion ou d'un regroupement conformément à une procédure légale.

3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 ou 3.11 de la règle concernant les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société étrangère cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne de recevoir, dans les faits, des actions de la société étrangère tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère. Au lieu de recevoir directement les actions de la société étrangère, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, comportent des modalités financières et des droits de vote essentiellement identiques à ceux des actions de la société étrangère et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, contre des actions de cette société.

Historiquement, le recours à un montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée conformément à une procédure légale a soulevé la question de savoir si les dispenses prévues aux articles 2.11 et 3.11 de la règle s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionné ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société étrangère sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société étrangère lors de l'exercice des actions échangeables peut toujours être considéré comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que les dispenses relatives à la procédure légale prévues aux articles 2.11 et 3.11 de la règle englobent tous les placements et toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à ces articles, même dans le cas de placements ou d'opérations visées effectués plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait une décision d'échanger leurs

actions contre des actions de la société étrangère. Le placement de ces actions au moment de l'exercice des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision d'investissement initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque l'opération originale a été réalisée sous le régime de ces dispenses.

4.3. Acquisition d'actifs – nature des actifs à acquérir

Lorsqu'il émet des titres, l'émetteur doit se conformer aux dispositions de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables selon lesquelles les titres doivent être émis à leur juste valeur. Dans le cas où la contrepartie des titres est en nature et consiste par exemple dans des actifs ou des avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration de déterminer la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de conserver des dossiers pour démontrer la manière dont la juste valeur marchande a été déterminée. Dans certaines situations, on peut également prendre en compte dans le calcul de la juste valeur marchande les liquidités formant le fonds de roulement.

4.4. Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités commerciales normales, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujéti peut placer des titres en règlement d'une dette ou réaliser une opération visée sur des titres à cette fin seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une demande de remboursement ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de ces dispenses pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

4.5. Offres publiques d'achat ou de rachat

1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques prévue aux articles 2.16 et 3.16 de la règle, l'expression « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et l'expression « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

2) Offres comportant des actions échangeables

Les dispenses relatives aux offres publiques s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière

prévue à l'article 4.2 de la présente instruction complémentaire), même quand les placements ou les opérations visées sont effectués plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

4.6. Placement ou opération visée isolé

Les dispenses prévues aux articles 2.30 et 3.30 de la règle sont limitées aux placements, par un émetteur, de titres émis par lui et aux opérations visées effectués par lui sur ces titres. L'article 3.29 de la règle prévoit également une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée isolée. Cette dernière dispense s'applique aux opérations visées sur tous les titres, à l'exception de celle qu'un émetteur effectue sur ses propres titres.

Ces dispenses sont conçues de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elles ne sont pas ouvertes aux personnes inscrites ou aux autres personnes dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur des titres.

La dispense pour opération visée isolée pourrait par exemple convenir à la personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer avec une autre personne une seule opération visée sur des titres qu'elle possède. La dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.

4.7. Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier relatives aux créances hypothécaires qui sont prévues aux articles 2.36 et 3.36 de la règle excluent expressément les créances hypothécaires syndiquées. Pour déterminer ce qu'est une créance hypothécaire syndiquée, les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de ces articles.

Les dispenses relatives aux créances hypothécaires ne s'appliquent pas au placement d'un titre qui garantit une créance hypothécaire au moyen d'une obligation, garantie ou non (« débenture »), d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'une obligation similaire, ni à une opération visée sur un tel titre. Elles ne s'appliquent pas non plus au placement d'un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances, ni à une opération visée sur un tel titre.

4.8. Émetteur à but non lucratif

- 1) Droit aux dispenses

Ces dispenses s'appliquent aux placement des titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif ») ainsi qu'aux opérations visées sur ses titres. Pour s'en prévaloir, l'émetteur doit être constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et employer les fonds collectés en vue de ces objets.

L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet, peut ne plus être en mesure de se prévaloir de ces dispenses. Par exemple, l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir un mécanisme de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait pas non plus se prévaloir de ces dispenses, parce qu'aucune partie du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur. En revanche, si les titres sont des titres de créance et que l'émetteur accepte de rembourser le principal avec ou sans intérêts, on ne considère pas que les porteurs touchent une partie du bénéfice net de l'émetteur. Les titres de créance peuvent être garantis ou non.

Les porteurs qui bénéficient d'un traitement spécial parce qu'ils ont souscrit des titres *ne* reçoivent généralement *aucune* partie du bénéfice net de l'émetteur. Dans ce cas, le placement peut quand même être dispensé. Par exemple, l'émetteur à but non lucratif qui exploite un terrain de golf et exempté les porteurs de droits d'entrée pendant trois ans pourrait toujours se prévaloir de ces dispenses, pour autant que toutes les conditions soient remplies et que les dispenses demeurent ouvertes dans le ou les territoires pertinents.

Si, au moment du placement ou de l'opération visée, les investisseurs ont droit aux actifs de l'émetteur parce qu'ils peuvent recevoir une partie de son bénéfice net, la vente n'entre pas dans ces dispenses.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2) Signification de l'expression « aucune commission ou autre rémunération »

Conformément à l'alinéa *b* des articles 2.38 et 3.38, « aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres ». Cette disposition vise à garantir que personne n'est payé pour solliciter des souscripteurs. Toutefois, l'émetteur peut payer ses avocats et ses comptables pour services rendus dans le cadre du placement.

4.9. Contrats négociables

Compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 de la règle, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.45 de la règle ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les contrats à terme sur marchandises.

Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.45 de la règle s'applique, compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 de la règle, aux opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, dès lors que la personne physique effectue des opérations subséquentes, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.

PARTIE 5 ANNEXES

5.1. Déclaration de placement avec dispense

1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 de la règle est tenu de déposer la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1 dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 de la règle, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable.

Pour déterminer s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

- a)* Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour connaître la façon de déterminer si un placement y est effectué.
- b)* Si un placement est effectué dans le territoire, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?
- c)* La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 de la règle.

Un placement peut se dérouler dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

- a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;
- b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);
- c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont déterminé que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôts en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (*BCSC e-services*). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 de la règle. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

La règle prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens de la règle).

Quant au formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 des articles 2.9 et 3.9 de la règle, il est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

5.3. Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

5.4. Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan

En Saskatchewan, une reconnaissance de risque est aussi exigée en vertu du paragraphe 1 des articles 2.6 et 3.6 de la règle si l'émetteur ou le porteur vendeur compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 ou 3.5 de la règle, laquelle repose sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

6.1. Restrictions à la revente

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties au placement et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'un placement avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans la *Norme canadienne 45-102 sur la Revente de titres* (la « Norme canadienne 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans la règle pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ce ne sont que des indications qui ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables de la Norme canadienne 45-102 pour déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente opèrent en fonction de l'opération faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être remplies peuvent néanmoins faire l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par la règle ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-102
SUR LA REVENTE DE TITRES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-102 sur la *Revente de titres* est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la disposition B de l'alinéa *ii* du paragraphe *c* de la définition de « private issuer », des mots « or companies ».
2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « et au Yukon ».
3. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « En Nouvelle-Écosse, en Ontario » par les mots « En Ontario ».
4. L'article 2.5 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de l'alinéa 3 par les suivants :
 - « 3. lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure, et que l'une des conditions suivantes s'applique :
 - i) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;
 - ii) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes : i) [indiquer ici la date du placement]; ii) la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans une province ou un territoire. »;

« 3.1. lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, le souscripteur ou l'acquéreur a reçu un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa 3. »;

b) par la suppression, dans le texte anglais de l'alinéa 6, des mots « or company »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les alinéas 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si ce titre est émis au moins quatre mois après la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date du placement;

b) la date à laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti dans un territoire du Canada. ».

5. L'article 2.8 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de l'alinéa 4 du paragraphe 2, des mots « or company »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;

c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, *Déclaration d'initié*, ou au Formulaire 55-102F6, *Déclaration d'initié*, prévus par

la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

- « 4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes :
- a) le 30^e jour après la date du dépôt;
 - b) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.
- « 5) Le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté ne peut déposer de nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujéti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré. ».
6. L'article 2.9 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « prorogation » par le mot « réorganisation ».
7. L'Annexe A de cette règle est modifiée :
- 1) par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Définition de « personne participant au contrôle » et alinéa *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*»;
 - 2) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Yukon Définition de « personne participant au contrôle » et alinéa *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*».
8. L'Annexe B de cette règle est modifiée par l'insertion des mots « Nouveau-Brunswick » après « Manitoba ».
9. L'Annexe C de cette règle est modifiée :
- 1^o par la suppression de « Nouvelle-Écosse » et de « Paragraphes 5, 6, 7, 7A, 7B, 8, 9 et 11 et alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Ontario » par le suivant :

« Paragraphes 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* ».

10. L'Annexe D de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.3 [Investisseur qualifié];
- article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- article 2.8 [Sociétés du même groupe];
- article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon);
- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.12 [Acquisition d'actifs];
- article 2.13 [Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers];
- article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- article 2.30 [Placement isolé effectué par l'émetteur];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans

les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

- a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, *Resale of Securities* entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la « Norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants :
 - a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *Conflits d'intérêts chez les placeurs* de l'émetteur ou initié à son égard;
 - b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission;
- alinéas *u* et *w* et sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;
- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires » :

- a) sous l'intitulé « Définitions » :
 - i) par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « opération visée de type 1 » par le suivant :

« *a*) alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *l*, *m*, *p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*; »;
 - ii) par l'insertion, après la définition de « *Rule 45-501 (2005)* de la CVMO », de la définition suivante :

« *Rule 45-501 (2009) de la CVMO* » : le *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 28 septembre 2009, et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*; »;

b) par le remplacement des parties a et b par les suivantes :

« a) **Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario**

Alinéas a, b, c, d, l, m, p et q du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et sous-alinéa iii de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102.

« b) **Rule 45-501 (2005) de la CVMO et Rule 45-501 (2009) de la CVMO**

Article 2.1 du *Rule 45-501 (2005)* et du *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO.

Article 2.2 du *Rule 45-501 (2005)* et du *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO. »;

4° par l'addition, après la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires », de la suivante :

« 4) **Dispositions du Nouveau-Brunswick**

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

- A. paragraphe 3 de l'article 2.3, paragraphe 2 de l'article 2.5, paragraphe 7 de l'article 2.6 et paragraphe 2 des articles 2.7, 2.8, 2.10 à 2.12 et 2.17 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;
 - B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102);
 - C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102);
 - D. article 5.2 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B. »;
- 5° par la suppression, dans le texte anglais du septième, du huitième et du vingt-et-unième alinéas de la partie 1 sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

11. L'Annexe E de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.1 [Placement de droits];
- article 2.2 [Plan de réinvestissement];
- article 2.4 [Émetteur fermé];
- article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- article 2.16 [Offre publique d'achat ou de rachat];
- article 2.17 [Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
- article 2.20 [Club d'investissement];
- article 2.21 [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];
- article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
- article 2.26 [Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti];
- article 2.27 [Cessionnaires admissibles];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-

102 *Resale of Securities* entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « Norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;

- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice – titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- *Rule 45-502 Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;

- *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard.
 - *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;
 - toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle dans un territoire du Canada. »;
- 2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;
- 3° dans la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires » :
- a) sous l'intitulé « Définitions » :
- i) par le remplacement de la définition de « opération visée de type 1 » et de « opération visée de type 2 » par les suivantes :
- « « opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :
- a) alinéa *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du *Rule 45-501* (1998) de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO; (*Type 1 trade*)
- « « opération visée de type 2 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :
- a) l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur*

les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, à l'exception du placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'un « *investor consultant* » au sens du *Rule 45-503* de la CVMO ou d'un placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'une « *investor relations person* » au sens de la Norme multilatérale 45-105;

- b) l'alinéa *h, i, j, k* ou *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO; »;

ii) par la suppression de la définition de « *Rule 45-501* (2005) de la CVMO; (*Type 2 trade*) »;

b) par le remplacement de la partie *a* par la suivante :

« **a) *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario***

Alinéas *f, i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j, k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, qui, selon le cas :

- i) sont visés à l'Annexe D ou F;
- ii) font l'objet de l'article 6.5 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO ;

- iii) sont une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102.

Alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, à l'exception de tout placement, en vertu de cet alinéa, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*. »;

- 4° par l'addition, après la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires », de la suivante :

« 4) Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

- A. paragraphe 2 de l'article 2.1, paragraphe 3 de l'article 2.2, paragraphe 2 des articles 2.4, 2.9 et 2.14, paragraphe 3 de l'article 2.16, paragraphe 2 des articles 2.18 et 2.19, paragraphe 4 de l'article 2.22, paragraphe 3 de l'article 2.25, paragraphe 4 de l'article 2.26, paragraphe 3 de l'article 2.29, paragraphe 2 de l'article 2.30 et paragraphe 3 de l'article 2.31 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;
- B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

- b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102);
- C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102) »;
- 5° par la suppression, dans le texte anglais du cinquième alinéa de la partie 1 sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

12. L'Annexe F de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE F
PLACEURS
(article 2.13)**

Article 2.33 [Preneur ferme] de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* et article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] de cette règle si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de cette règle ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

Dispositions transitoires

Sauf au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F du *Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities* entré en vigueur au 30 mars 2004. Sauf au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

- alinéa 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, et alinéa 8 ou sous-alinéa *iii* de l'alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique si le titre initial a

été souscrit en vertu de l'alinéa 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique;

- article 2.1 du *Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters* de l'Île-du-Prince-Édouard, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* ou alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 13 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 du *Rule 45-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges* de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 du *Rule 45-509* de l'Île-du-Prince-Édouard;
- alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* ou alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse ou *Blanket Order No. 38* ou *45-503* si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;
- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et alinéa *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut;
- sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- l'ancien article 55 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la *Loi sur les valeurs mobilières* et d'autres dispositions législatives;
- alinéa *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* ou alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan si le titre initial a

été souscrit en vertu de l'alinéa *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan;

- alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* ou alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;
- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et alinéa *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Dispositions du Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vigueur le 29 septembre 2004.

Au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes de cette règle locale :

- paragraphe 2 de l'article 2.33;
- paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.09. ».

13. L'Annexe 45-102A1 de cette règle est modifiée par le remplacement du texte sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » par le suivant :

« Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Si le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis dans tous les territoires au Canada.

« Avis au porteur vendeur – collecte et utilisation de renseignements personnels

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables désignés ci-après et utilisées par eux en vue de l'application de la législation en valeurs

mobilières de leur territoire. Le présent avis est d'accès public en vertu de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

« Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières et agents responsables ci-après.

« **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention de l'Assistant Manager, Financial Reporting
Téléphone : 604-899-6805 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.)
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
À l'attention du Deputy Director, Legal/Registration
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
À l'attention de l'Administrative Support Clerk
Téléphone : 416-593-3684
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)
www.lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
À l'attention de Corporate Finance
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6

Téléphone : 867-667-5314
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Ministère de la Justice, Nunavut

Bureau d'enregistrement

C.P. 1000, succ. 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Director, Legal Registries Division
Téléphone : 867-975-6190
Télécopieur : 867-975-6194 ».

14. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « de la société visée » par « de l'émetteur visé ».
15. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.
16. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1° le 28 septembre 2009;
 - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1.1. Champ d'application

- 1) La *Norme canadienne 45-102 sur la Revente de titres* (la « règle ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8 et 2.9, la partie 2 de la règle ne s'applique pas au Manitoba.

1.2. Objet

- 1) La règle prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.5 de la règle, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe E de la règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.6 de la règle, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. La règle prévoit aussi une dispense pour le placement d'un bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Les annexes D et E de la règle énumèrent les dispenses harmonisées prévues par la *Norme canadienne 45-106 sur les Dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction sur la revente prévue à l'article 2.5 ou 2.6 de la règle. L'annexe F indique les dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu de la Norme canadienne 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. Dans le cas des dispenses locales ayant toujours effet, il faut vérifier si la règle locale assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 de la règle et se reporter aux annexes D et E de la règle. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'Avis 45-304 du personnel des ACVM, mis à jour périodiquement.

- 3) La règle ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur de revendre des titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. C'est notamment le cas de la dispense supplémentaire prévue à l'article 2.14. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 pour revendre le titre.

1.3. Territoire sans restriction

Les articles 2.5 et 2.6 de la règle ne s'appliquent pas au Manitoba, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

1.4. Exemple d'application de l'article 2.5

L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus prévue en Colombie-Britannique et indiquée à l'annexe D de la règle, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf, entre autres, si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle ne soient remplies.

1.5. Statut d'émetteur assujetti

L'émetteur qui est assujetti dans tout territoire satisfait à l'obligation prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 de la règle. L'article 1.11 fournit des indications concernant l'émetteur qui devient émetteur assujetti en déposant un prospectus après la date du placement.

1.6. Mention de la restriction sur la revente

- 1) Les alinéas 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle prévoient l'obligation d'inclure une mention de restriction sur la revente si les titres sont placés en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'annexe D de la règle ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2 de cet article. Cette obligation s'applique aux titres cédés pendant la période de restriction, que ce soit aux cessionnaires initiaux ou à des cessionnaires subséquents. Toutefois,

étant donné la définition de « date du placement », dans la plupart des cas de revente, la période de restriction applicable aux acquéreurs subséquents expire quatre mois et un jour après la date du placement.

- 2) Lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le certificat représentant le titre n'est pas délivré directement au souscripteur ou à l'acquéreur, l'émetteur doit donner à ce dernier un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente. Nous considérons qu'il est possible de remplir cette obligation en incluant la mention prescrite dans la convention de souscription ou l'attestation de propriété délivrée directement au souscripteur ou à l'acquéreur au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte.
- 3) Outre l'avis écrit prévu à l'alinéa 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle, l'émetteur peut mettre en œuvre d'autres moyens pour aider les souscripteurs ou acquéreurs de titres faisant l'objet d'une restriction à respecter les conditions énoncées à l'alinéa 2 de ce paragraphe. Il peut notamment demander que le système d'inscription directe ou le système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre est saisi applique toute procédure disponible permettant de signaler la restriction, comme l'attribution d'un numéro CUSIP ou ISIN distinct au titre pendant la période de restriction. D'autres procédures peuvent être utilisées selon les capacités du système en question.
- 4) L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'avis écrit, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite. On se reportera également à l'article 1.10 pour obtenir d'autres indications sur les mentions devant figurer sur le certificat représentant les titres convertibles ou sous-jacents, ou sur l'attestation de propriété de ces titres.
- 5) Aux alinéas 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle, le souscripteur ou l'acquéreur s'entend de la personne qui prend la décision d'acquérir un titre comme décision d'investissement. Cette personne est le propriétaire véritable du titre dans la plupart des cas, mais pas tous. Dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, il se peut que le gestionnaire prenne la décision d'investissement. Dans le cas d'une fiducie, il peut s'agir du fiduciaire. D'autres exemples dans lesquels la personne prenant la décision n'est pas le propriétaire véritable peuvent se rencontrer.

1.7. Suppression de la mention de restriction sur la revente

- 1) La règle n'interdit pas à l'émetteur ou à son agent des transferts de supprimer la mention de restriction après que les obligations prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle ont été remplies. Il serait permis aux parties à un transfert de titres d'effectuer le transfert même si la mention figurant sur le certificat était périmée. Le cédant devrait toutefois vérifier si, aux termes des règles de la bourse, la suppression de la mention est nécessaire pour qu'il y ait « bonne livraison ».

1.8. Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation

La période de restriction fixée par l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un acquéreur en Alberta sous le régime d'une autre dispense pour placement privé au cours de la période de restriction, l'acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue en comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès du souscripteur ou de l'acquéreur de la Saskatchewan.

1.9. Effort inhabituel

Pour en savoir davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 de la règle (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment à la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire *Daon Development Corporation et Daon Corporation*, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules*.

1.10. Titres sous-jacents

La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.5, n'est pas tenu d'apposer la mention de restriction à la revente sur l'avis écrit.

1.11. Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement

Conformément à l'article 2.7 de la règle, la période d'acclimatation de quatre mois prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 de la règle ne s'applique pas à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujetti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 de la règle soit échue.

Par exemple, si, le 28 septembre 2009, un émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire émet des titres visés à l'article 2.5 par voie de placement privé, puis le prospectus de son premier appel public à l'épargne est visé le 28 octobre 2009, les souscripteurs peuvent revendre les titres ayant fait l'objet du placement privé quatre mois et un jour après la date du placement, soit le 29 janvier 2010, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 soient remplies.

1.12. Réalisation de titres grevés d'une sûreté

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 de la règle est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.

1.13. Offres publiques d'échange ou de rachat

Selon l'article 2.11 de la règle, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

1.14. Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé

La dispense prévue à l'article 2.10 de la règle n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujetti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

1.15. Revente de titres d'un émetteur non assujetti

- 1) Pour l'application de l'article 2.14 de la règle, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :
 - a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;
 - b) dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;
 - c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.
- 2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13* de la SEC prise en vertu de la Loi de 1934 ou de *lois sur les valeurs mobilières* analogues ou conformément à la *Norme canadienne 54-101 sur la Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1.

- 3) Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.14 de la règle, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.

1.16. Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1

Selon l'article 2.8 de la règle, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 3 de cet article, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres, signé et établi conformément à l'Annexe 45-102A1. En vertu du paragraphe 4 de cet article, l'avis expire à la première des dates suivantes : la date à laquelle le porteur vendeur dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres mentionnés dans l'avis, et le 30e jour après le dépôt de l'avis. Le porteur vendeur qui souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle doit déposer au moyen de SEDAR un nouvel avis dans le profil de l'émetteur sous « Information continue – Revente de titres (Norme canadienne 45-102) – Annexe 45-102A1 », dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction complémentaire 11-202 relative à l'Examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de documents, se reporter à la *Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes).

1.17. Application de l'article 2.10

L'article 2.10 de la règle s'applique lorsque des titres placés au moyen d'un prospectus permettent d'acquérir, par conversion ou échange, des titres d'un émetteur assujéti qui n'est pas l'émetteur des titres convertibles ou échangeables. Il s'agit notamment des titres convertis ou échangés sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.42 de la Norme canadienne 45-106. Ces titres feraient l'objet d'une période d'acclimatation parce que les placements effectués en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.42 de la Norme canadienne 45-106 dans les circonstances prévues au sous paragraphe *b* de ce paragraphe sont prévus à l'Annexe E de la règle. L'article 2.10 supprime la période d'acclimatation pour les titres sous-jacents pourvu que les conditions qui y sont prévues soient remplies.

Modifiée et révisée le 28 septembre 2009, sauf en Ontario.

En Ontario, la présente Instruction complémentaire entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2009;

b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11 du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les Mesures budgétaires*.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES *CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 33-105 sur les *Conflits d'intérêts chez les placeurs* est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
TITRES DISPENSÉS**

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i>
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i>
ALBERTA	Paragraphe <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Alinéas <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Alinéas <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
NOUVELLE-ÉCOSSE	Alinéa <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i>
ONTARIO	Alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Article 2.4 à 2.6 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Alinéas <i>b</i> , <i>d.1</i> , <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.34 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i>
QUÉBEC	Article 41 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
SASKATCHEWAN	Alinéas <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du

TERRE-NEUVE-ET-
LABRADOR

The Securities Act, 1988
Alinéas *h* et *i* du paragraphe 2 de l'article 36 du
Securities Act».

2. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.
3. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1° le 28 septembre 2009;
 - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et de l'alinéa *e* du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
2. L'article 13.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
3. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.
4. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1° le 28 septembre 2009;
 - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.